

## Archived Content

Information identified as archived on the Web is for reference, research or record-keeping purposes. It has not been altered or updated after the date of archiving. Web pages that are archived on the Web are not subject to the Government of Canada Web Standards.

As per the [Communications Policy of the Government of Canada](#), you can request alternate formats on the "[Contact Us](#)" page.

## Information archivée dans le Web

Information archivée dans le Web à des fins de consultation, de recherche ou de tenue de documents. Cette dernière n'a aucunement été modifiée ni mise à jour depuis sa date de mise en archive. Les pages archivées dans le Web ne sont pas assujetties aux normes qui s'appliquent aux sites Web du gouvernement du Canada.

Conformément à la [Politique de communication du gouvernement du Canada](#), vous pouvez demander de recevoir cette information dans tout autre format de rechange à la page « [Contactez-nous](#) ».

COLLÈGE DES FORCES CANADIENNES/CANADIAN FORCES COLLEGE

PCEMI n° 35/JCSP 35

PROJET DE RECHERCHE MED/MDS RESEARCH PROJECT

**L'EMPLOI DE LA FORCE, LES REGLES D'ENGAGEMENT ET LA DIVISION DES  
RESPONSABILITÉS AU SEIN DES FORCES CANADIENNES  
TRANSFORMÉES : UN BESOIN DE PLUS D'INTRANSIGEANCE.**

By / par le major Eric Lallier

21 avril 2009

La présente étude a été rédigée par un stagiaire du Collège des Forces canadiennes pour satisfaire à l'une des exigences du cours. L'étude est un document qui se rapporte au cours et contient donc des faits et des opinions que seul l'auteur considère appropriés et convenables au sujet. Elle ne reflète pas nécessairement la politique ou l'opinion d'un organisme quelconque, y compris le gouvernement du Canada et le ministère de la Défense nationale du Canada. Il est défendu de diffuser, de citer ou de reproduire cette étude sans la permission expresse du ministère de la Défense national.

This paper was written by a student attending the Canadian Forces College in fulfillment of one of the requirements of the Course of Studies. The paper is a scholastic document, and thus contains facts and opinions, which the author alone considered appropriate and correct for the subject. It does not necessarily reflect the policy or the opinion of any agency, including the Government of Canada and the Canadian Department of National Defence. This paper may not be released, quoted or copied, except with the express permission of the Canadian Department of National Defence.



## SOMMAIRE

Suite à la transformation des Forces canadiennes (FC) de 2006, la division des responsabilités entre les Services et les commandements opérationnels continue d'être floue, spécialement en ce qui a trait aux opérations courantes qui servent fréquemment à des fins de mise sur pied et d'emploi de forces militaires simultanément.

Ce mémoire établira qu'une division plus claire de ces responsabilités est requise, spécialement en ce qui a trait aux activités où à l'emploi de la force par les membres des FC est autorisé par le Chef d'état-major de la Défense (CEMD).

Il sera démontré que l'élément primaire pour séparer la responsabilité entre les divers subalternes immédiats du CEMD et mieux définir ce qui constitue une activité de mise sur pied vis-à-vis d'une autre d'emploi de forces militaires doit être la possibilité que les membres des FC aient le besoin, ou non, de recourir à l'application de la force pendant lesdites activités. Il sera également démontré que dans le contexte actuel, tout emploi de la force par les membres des FC devrait se faire sous le commandement du commandant opérationnel responsable de la zone de responsabilité où l'emploi de la force est anticipé.

Ces démonstrations seront faites en utilisant les doctrines canadiennes, américaines et australiennes de mise sur pied et d'emploi de forces militaires ainsi que celles de l'application de la force par les militaires de ces pays. Pour cette dernière doctrine, une attention particulière sera portée aux différences existant entre l'application de la force et la légitime défense.



## TABLE DES MATIÈRES

Liste des figures .....	ix
Introduction .....	1
La problématique et thèse .....	3
Le champ d'application .....	4
Plan et méthodologie .....	6
Chapitre 1 – Les problèmes .....	9
Des commandants au leadership inefficace .....	9
La transformation, source de confusion .....	11
Les RDE post-transformation .....	12
Chevauchement de responsabilité dans les opérations .....	17
Protection rapprochée .....	18
Protection de forces militaires pour des activités de mise sur pied de forces militaires .....	20
Protection des établissements de la défense .....	24
Chapitre 2 – La doctrine applicable .....	31
Emploi versus mise sur pied de forces militaires .....	31
Doctrine américaine – Le « Unified Command Plan » .....	32
Doctrine canadienne – L'emploi et la mise sur pied de Forces militaires au sein des FC .....	33
Doctrine australienne – « Les FC pré et post transformation » .....	37
Les points importants .....	39
Légitime défense .....	41
Doctrine canadienne .....	42
Particularités américaines .....	45
Particularités australiennes .....	48
Les points importants .....	49
Règles d'engagement .....	50
Doctrine canadienne .....	50
Différences américaines .....	53
Différences australiennes .....	54
Le point important .....	54
Chapitre 3 – Recommandations .....	57
Une nouvelle structure de C2 pour les FC .....	57
Un retour à la base .....	59
Changements à la doctrine d'emploi et de mise sur pied de la force .....	60
Rationalisation de l'emploi de la force .....	62
Le besoin de clarté que crée l'imputabilité légale .....	63
Le droit à la légitime défense de la force .....	67
Doctrine sur l'emploi de la force par les membres des FC .....	68
Conclusion .....	73
Glossaire .....	77
Bibliographie .....	79



**LISTE DES FIGURES**

Figure 1.1 – Enveloppe de commandement équilibré du modèle CAR.....	10
Figure 1.2 – Le rapport entre l'autorité et la responsabilité à compétence fixe .....	10
Figure 1.3 – Un aperçut des relations de C2 dans les FC transformées .....	15





## INTRODUCTION

Depuis des siècles, les forces militaires s'organisent et opèrent en Services, selon les environnements où elles sont traditionnellement employées. Les Marins opèrent en mer, les Armées à terre et plus récemment, les Forces aériennes dans les airs. Au cours du dernier siècle, et particulièrement depuis la seconde Guerre mondiale, les améliorations qu'ont amenées la révolution industrielle et la révolution technologique dans la façon de conduire des opérations militaires ont mené vers un questionnement à savoir si ce modèle de commandement et contrôle (C2), basé sur les Services, est le mieux adapté à la conduite d'opérations dans l'environnement opérationnel qui ne cesse de se compliquer et de s'accélérer. Tout éloignement du modèle établi a cependant toujours été rencontré par une vive opposition venant des tenants du modèle où les opérations sont planifiées et conduites selon des chaînes de commandement alignées sur les Services. Même Hitler, lors de la planification de l'Opération Weserübung qui est considérée comme la première opération interarmées d'envergure, n'a pas été en mesure de contrecarrer ce point de vue traditionnel.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Richard D. Hooker Jr et Christopher Coglianese. « Operation Weserübung and the Origins of Joint Warfare », *Joint Force Quarterly*, no 1 (été 1993), p. 104.

Cette compétition interservices était également extrêmement vivante au sein des trois forces militaires du Canada préunification. Il y a quarante ans, dans le but d'être en mesure d'élaborer « une politique de défense fondée sur les besoins des Canadiens et sur les intérêts nationaux » plutôt que sur les intérêts individuels des services, les Forces canadiennes (FC) étaient unifiées.<sup>2</sup> Le ministre de la Défense de l'époque, Paul T. Hellyer, avait bâti l'unification sur cinq thèmes centraux.

- L'obligation de doter le Canada d'une politique de défense unique et cohérente.
- La création du bureau du chef d'état-major de la Défense afin de centraliser et de renforcer l'administration et le contrôle de la politique de défense et des Forces canadiennes.
- La création d'un système de commandement unifié, y compris la réorganisation complète des commandements de campagne.
- L'adoption de méthodes de gestion modernes et la suppression des fonctions faisant triple emploi dans le but de réaliser des économies.
- Le passage à une allégeance unique aux Forces canadiennes.<sup>3</sup>

Malgré cette unification, les FC n'ont jamais été en mesure de créer une pensée et un fonctionnement où l'allégeance des membres aux Services et les compétitions visant à mieux positionner un Service vis-à-vis des autres étaient subalternes aux besoins des FC elles-mêmes.<sup>4</sup>

Il y a maintenant trois ans, le 1<sup>er</sup> février 2006, les FC entreprenaient une transformation qui est fréquemment considérée comme leur plus grand changement depuis l'unification de 1968.<sup>5</sup> Comme pour l'unification, la transformation s'articulait autour de principes centraux, au nombre de six.

---

<sup>2</sup> Mgén Daniel Gosselin., « Les fantômes de Hellyer : L'unification des Forces canadiennes a 40 ans – première partie », *Revue militaire canadienne* 9, n° 2 (automne 2008), p. 7.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>5</sup> *Ibid.*

- Une attention prioritaire aux Forces canadiennes qui transcende, sans toutefois la remplacer, notre allégeance à chaque armée.
- Un engagement à l'égard de la primauté opérationnelle par-dessus tout.
- L'élaboration d'une structure centrée sur le commandement qui donne aux chefs tous les pouvoirs sur les plans stratégique, opérationnel et tactique.
- Un accent renouvelé sur le commandement de mission, c'est-à-dire essentiellement comprendre le but visé par le commandant, prendre des risques et faire en sorte d'atteindre ce but.
- Une expression claire de l'autorité, de la responsabilité et de l'imputabilité du commandement.
- La création d'une équipe de la Défense intégrée, formée de membres de la Force régulière, de réservistes et de civils.<sup>6</sup>

Encore une fois, les idées préconisées par les partisans de changements en profondeur se sont entremêlées avec les impératifs des Services qui eux prônaient une approche moins drastique. Donc, malgré l'excellence du travail précurseur à la transformation et la solidité des principes énoncés, la conduite d'opérations a rapidement mis en évidence certains problèmes créés par la superposition des responsabilités et autorités attribuées aux nouveaux commandements interarmées vis-à-vis de celle des organisations déjà en place.<sup>7</sup>

## **LA PROBLÉMATIQUE ET THÈSE**

C'est sur ce problème, résultant de compréhension différente des divers commandants impliqués des responsabilités et autorités qui leur étaient attribuées suite à la transformation, que portera le présent travail. Nous discuterons de deux problématiques interdépendantes qui continuent, encore aujourd'hui, de créer une certaine confusion entre les Chefs d'état-major des armées (CEMA) et les commandants opérationnels créés par la transformation des FC. La problématique principale du présent travail portera donc sur le besoin de rationaliser la gestion de

---

<sup>6</sup> Gén Rick Hillier, *RAPSIT du CEMD sur la transformation 02/05 – Annexe A* (Quartier général de la Défense nationale, Ottawa, 16 septembre 2005).

<sup>7</sup> Lgén Marc Dumais, *Revised Canada COM Command and Control Authority*, QG COM Canada Ottawa : dossier 5025-1 (J3 Ops), 17 mai 2007.

l'emploi de la force au sein des FC transformées. La doctrine actuelle mentionne que l'ensemble des officiers immédiatement subordonnés au Chef d'état-major de la défense (CEMD) peut se voir autoriser des règles d'engagement (RDE).<sup>8</sup> Cependant, il sera démontré dans le présent mémoire que, dans le contexte actuel des FC, seuls les commandants de commandements opérationnels formellement responsables de zones de responsabilité (ZREss) devraient se voir autoriser des RDE par le CEMD.

Le second élément qui sera discuté sera le besoin de mieux définir et circonscrire les responsabilités des générateurs et employeurs de forces militaires. Ceci sera fait car la confusion qui règne sur ce sujet contribue directement à perpétuer certaines mauvaises pratiques institutionnelles des FC dans la méthode de gestion et de contrôle de l'application de la force par leurs membres.

## **LE CHAMP D'APPLICATION**

Les discussions du présent travail seront principalement centrées sur cinq des commandants (et commandements) répondant directement au CEMD. Dans un premier lieu, il y aura les Services (la Marine, l'Armée et la Force aérienne) qui sont les principaux générateurs de forces militaires au sein des FC. Ensuite, il y aura les deux commandements opérationnels formellement responsables auprès du CEMD de ZREss, c'est-à-dire le Commandement de la Force expéditionnaire du Canada (COMFEC) et le Commandement Canada (COM Canada).

Bien que le Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord (NORAD) soit lui aussi formellement responsable d'une ZREss, il ne sera pas considéré comme faisant partie du présent problème pour deux raisons principales. En tant que commandant d'un

---

<sup>8</sup> Ministère de la Défense nationale, B-GJ-005-501/FP-000, *Use of Force in CF Operations*, (Ottawa : MDN Canada, 2001), p. 2-4.

commandement binational, sa sphère de responsabilité est régie par une entente bilatérale entre le Canada et les États-Unis. De plus, ses missions sont solidement établies et le processus selon lequel il obtient ses RDE est différent de celui utilisé par le reste des FC en raison de la composante américaine de ce dernier.

Le Commandement des Forces d'opérations spéciales du Canada (COMFOSCAN) sera lui également généralement laissé hors de la discussion. La nature et la spécificité des opérations conduites par les membres de ce commandement font que l'autorisation de RDE est nécessaire au fonctionnement de ce commandement.

Aux fins du présent travail, le Commandement du soutien opérationnel du Canada (COMSOCAN) est considéré comme un générateur de forces militaires, au même titre que les CEMA. Bien que ce commandement ait des responsabilités d'emploi de la force, tel que défini en page 36 de ce mémoire, ses missions s'effectuent dans les ZRess du COMFEC ou du COM Canada, souvent en soutien à ces derniers. Il en est de même pour le Chef du renseignement de la Défense et pour le Chef du personnel militaire qui pourraient être appelés à participer ou à conduire des activités.

Sur la base de ces classifications, toute affirmation selon laquelle seuls les commandants du COMFEC ou du COM Canada devraient se voir autoriser des RDE doit être vue comme n'étant pas applicable aux commandants du NORAD et du COMFOSCAN qui nécessitent des RDE propres à leurs missions.

Finalement, le lecteur réalisera rapidement que plusieurs des problèmes discutés seront principalement applicables aux relations entre le COM Canada et les CEMA. Les raisons principales pour ceci résident dans deux faits importants. Premièrement, lors de la transformation, le COM Canada a hérité des responsabilités opérationnelles des CEMA.

Cependant, comme les CEMA plusieurs des activités des CEMA avaient des dimensions simultanées de mise sur pied et d'emploi de forces militaires, la division de ces dernières et le transfert des fonctions opérationnelles était parfois plus compliqué. Deuxièmement, le fait que la ZRess assignée au commandant du COM Canada englobe le terrain où vivent la majorité des FC est également source, à l'occasion, de frictions. Nonobstant cette focalisation occasionnelle, la thèse du présent travail demeure applicable à l'ensemble des FC.

### **Plan et METHODOLOGIE**

Pour démontrer que seuls les commandants du COMFEC et du COM Canada devraient se voir autoriser des RDE au sein des FC transformées, nous procéderons selon la méthodologie suivante. Dans un premier lieu, le Chapitre 1 définira le problème, ses constituantes et ses résultantes. Une discussion de certaines opérations et activités présentement conduites au sein des FC où l'utilisation de RDE est autorisée et nécessaire sera faite. Cette discussion portera sur un échantillon limité où des conflits existent entre les autorités et responsabilité des différents commandants responsables pour la mise sur pied de forces vis-à-vis les commandants responsables pour l'emploi des mêmes forces.

Suivra ensuite, au Chapitre 2, une discussion comparative des différentes doctrines applicables aux problèmes discutés dans le présent mémoire sera faite. L'aspect comparatif verra les doctrines canadiennes de mise sur pied et d'emploi de forces militaires, de légitime défense et de l'emploi de la force (RDE) comparées aux versions équivalentes américaines et australiennes. Cette discussion doctrinaire comparative aura deux buts distincts. Premièrement, elle visera à fournir une base à la formulation de recommandations visant à corriger les problèmes identifiés. Ensuite, elle visera à proposer des améliorations aux doctrines canadiennes.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le Chapitre 3 fera état de recommandations opérationnelles principalement applicables à la façon selon laquelle les FC divisent les activités de mise sur pied et d'emploi de forces militaires ainsi que qui devrait être autorisé à employer la force au sein des mêmes FC. Des recommandations visant à améliorer les doctrines canadiennes applicables aux mêmes sujets seront également faites.

Suite à ceci, nous concluons le mémoire. La thèse, le champ d'application de celle-ci et la méthodologie utilisée pour prouver cette dernière établis, nous pouvons amorcer notre travail en établissant et en définissant plus clairement les raisons nécessitant le changement proposé.





## CHAPITRE 1 – LES PROBLÈMES

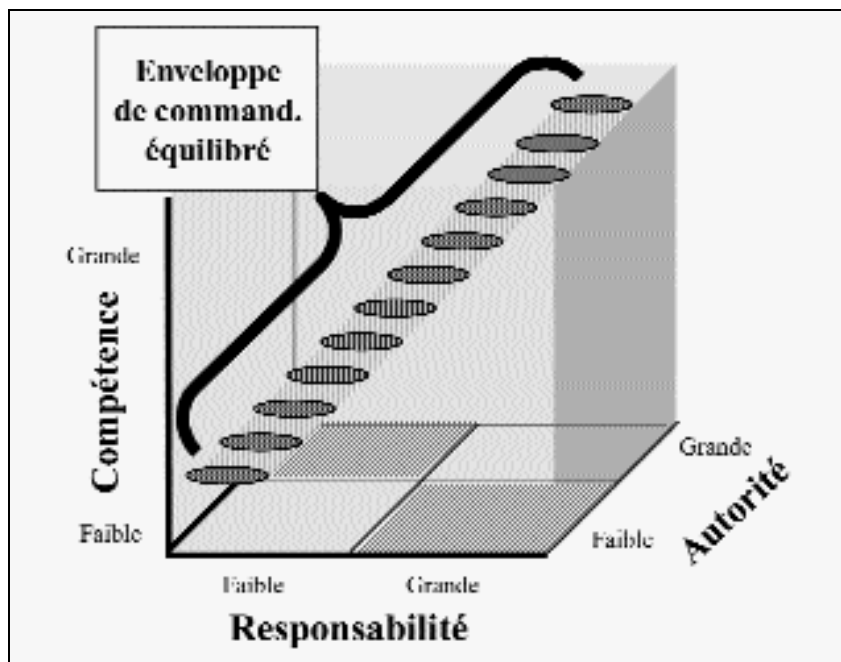
Dans le présent chapitre, le problème affectant les méthodes de contrôle de l'utilisation de la force au sein des FC sera défini et expliqué. Pour arriver à ceci, nous débuterons en établissant la base théorique nécessaire à la compréhension du problème. Dans un second lieu, en se rappelant que ce travail se concentre sur les commandants du COMFEC et du COM Canada, les sources du problème seront mises en contexte en faisant référence au terreau dans lequel elles ont été créées et ont grandi au cours des trois dernières années, c'est-à-dire depuis la transformation des FC. Une fois ces éléments plus théoriques établis, des exemples concrets d'opérations et d'activités actuelles des FC où des RDE sont requises seront donnés. Ces exemples permettront de mettre en évidence certains des problèmes d'imputabilité que les procédures actuelles créent. Débutons donc par une discussion de ce qui rend un commandement efficace ou non.

### DES COMMANDANTS AU LEADERSHIP INEFFICACE

Selon le modèle de « Compétences, Autorités et Responsabilités (CAR) » que Pigeau et McCann ont développé, un leader doit, pour avoir un commandement efficace, opérer dans un volume qu'ils nomment une enveloppe de commandement équilibré où les compétences, la responsabilité et l'autorité du dit leader doivent être équilibrés.<sup>9</sup> Comme il est possible de le voir à la Figure 1.1, cette enveloppe est telle que les leaders aux compétences limitées ne devraient avoir que des responsabilités limitées ainsi que le niveau d'autorité approprié pour être en mesure de rencontrer les obligations associées aux responsabilités assignées.

---

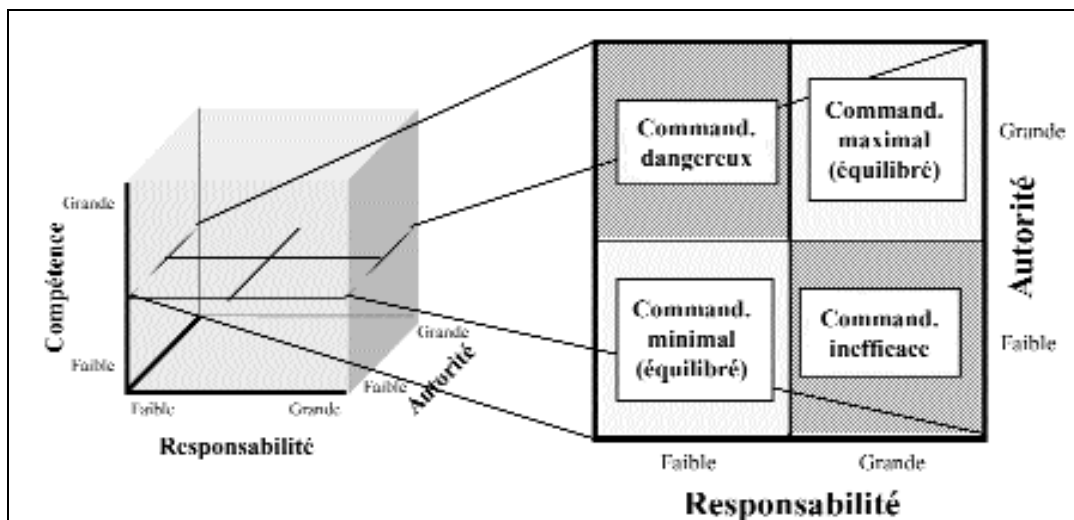
<sup>9</sup> Dr. Ross Pigeau and Carol McCann, « Re-conceptualizing Command and Control », *Canadian Military Journal* 3, no 1 (printemps 2002), p. 50.



**Figure 1.1 – Enveloppe de commandement équilibré du modèle CAR**

Source : Pigeau & McCann, *Re-conceptualizing Command and Control*, p. 61.

En fixant la compétence, nous pouvons nous concentrer sur la responsabilité et sur l'autorité dans un plan unique de l'espace tridimensionnel comme démontré à la Figure 1.2 ci-dessous.



**Figure 1.2 – Le rapport entre l'autorité et la responsabilité à compétence fixe**

Source : Pigeau & McCann, *Re-conceptualizing Command and Control*, p. 59.

Bien qu'intuitifs, cette figure et le travail sous-jacent à celle-ci permettent de bien comprendre que pour être efficace et en mesure d'accomplir ses missions, un leader doit avoir une autorité commensurable aux responsabilités qui lui sont assignées. Précurseur à ceci cependant, il est évident qu'il doit également avoir une compréhension du niveau d'autorité qui lui est attribué et des responsabilités qui lui sont afférentes. Comme nous le verrons ci-dessous, c'est là où la confusion post-transformation des FC qui règne actuellement rend difficile l'application de ce modèle théorique pourtant claire.

## **LA TRANSFORMATION, SOURCE DE CONFUSION**

Comme nous l'avons dans l'introduction, les FC sont entrées il y a maintenant plus de trois ans, dans l'une des périodes de bouleversements les plus intenses de leur histoire. Cependant, tout comme pour l'unification qui avait lieu il y a plus de quarante ans, les intentions initiales de changements radicaux ont rapidement fait face à une difficile réalité. Difficultés découlant principalement du haut tempo opérationnel, mais également de l'importante inertie institutionnelle.<sup>10</sup> Ceci à un point tel que même si la transformation est loin d'être terminée, le CEMD a décidé de mettre celle-ci en pause jusqu'à la conclusion des Jeux olympiques de Vancouver en 2010 afin de permettre la continuation du soutien aux opérations des FC en Afghanistan et la préparation à l'appui que les FC auront à fournir lors des Jeux olympiques. Selon les directives du CEMD, cette pause doit également être utilisée afin de clarifier certains éléments clés en ce qui a trait à la nouvelle division d'autorité, de responsabilité et d'imputabilité au sein des subalternes immédiats du CEMD.<sup>11</sup> Paradoxalement, cette pause a également l'effet

---

<sup>10</sup> Lcol T.L. Harris, « Canadian Forces Transformation – A Bridge Too Far? » (Toronto: travail rédigé dans le cadre du Programme supérieur des études militaires, Collège des Forces canadiennes, 2006), p. 28.

<sup>11</sup> Gen Rick Hillier, Compte rendu du CEMD sur la transformation 01/05 (Quartier général de la Défense nationale: 06 juillet 2005), ¶ 4.

de prolonger la situation d'incertitude et de confusion créée par la superposition de nouveaux commandants et commandements ayant leurs propres responsabilités et autorités, par-dessus les structures existantes aux responsabilités et autorités toujours existantes. En fait, c'est précisément dans l'établissement et la compréhension des responsabilités et autorités des différents subalternes du CEMD que la majorité des problèmes actuels associés à la transformation trouvent leurs racines.<sup>12</sup>

En tête de liste des domaines qui doivent être mieux définis et délimités au sein des FC transformées, nous retrouvons les méthodes employées pour contrôler et gérer l'application de la force par les FC au niveau stratégique. Pour bien démontrer cette confusion et les problèmes qui peuvent en découler, nous illustrerons dans les exemples ci-dessous les problèmes de responsabilité et d'imputabilité associés aux arrangements actuels dans la conduite de certaines activités des FC où l'emploi de la force est autorisé. Nous verrons comment ces arrangements placent les commandants du COMFEC et du COM Canada dans des situations de leadership inefficaces selon le modèle de Pigeau et McCann.<sup>13</sup>

## **LES RDE POST-TRANSFORMATION**

Dans les discussions visant à établir les responsabilités des nouveaux commandements opérationnels, la détermination à séparer complètement les niveaux stratégique et opérationnel de la guerre aurait du avoir la conséquence de restreindre les CEMA à des fonctions stratégiques et de voir leurs fonctions opérationnelles complètement dévolues aux commandements opérationnels.

---

<sup>12</sup> Lgén Andrew Leslie, *CLS Comments on Draft Canada COM Command and Control Authority* (État-major de l'Armée de terre Ottawa : dossier 3350-1 (G33 Dom Ops), 7 Juin 2007), p. 1.

<sup>13</sup> Dr. Ross Pigeau and Carol McCann, « Re-conceptualizing Command and Control », *Canadian Military Journal* 3, no 1 (printemps 2002), p. 59.

L'étude initiale des fonctions actuelles a montré que la séparation des fonctions opérationnelles et stratégiques est parfaitement faisable, les CEMA se concentrant à nouveau sur leur mission principale de fourniture d'avis au CEMD ainsi que de supervision de questions spécifiques, comme les besoins, la tactique, les techniques, et les questions procédurales, environnementales ou fonctionnelles de sécurité ainsi que la planification de la relève. La responsabilité de commandement, toutefois, de mise sur pied et de maintien de forces polyvalentes aptes au combat doit migrer vers le niveau opérationnel.<sup>14</sup>

Ces recommandations initiales, extrêmement ambitieuses, n'ont cependant pas survécu aux pressions faites par les CEMA qui y voyaient une érosion importante de leurs autorités lors du processus de négociation qui a suivi la publication de ces recommandations initiales. Ceci est particulièrement évident à la lecture du CANFORGEN 012/06 qui établissait les responsabilités et autorité du commandant du COM Canada. Les autorités attribuées à ce commandant étaient loin des recommandations listées ci-dessus.<sup>15</sup> Plusieurs des recommandations faites par l'Équipe d'action 1 du CEMD (EAC) visant à renouveler complètement le commandement et contrôle des FC y ont tout simplement été abandonnées résultant en une approche où les changements aux arrangements de commandement et contrôle des FC sont beaucoup moins draconiens que ce qui était recommandé, laissant plusieurs responsabilités qui devaient initialement transiter vers les nouveaux commandements opérationnels avec les CEMA. Certains problèmes liés à cette approche limitée ont rapidement été mis en évidence lors de la conduite d'opérations, spécialement pour les opérations. En effet, avant la transformation, en plus du Sous-chef d'état-major de la défense (SCEMD), les CEMA avaient également la responsabilité pour la conduite d'opérations.<sup>16</sup> Le SCEMD était généralement responsable des opérations internationales et des

---

<sup>14</sup> Chef d'état-major de la Défense. *Rapport de l'équipe d'action 1 du CEMD – Partie 1 Résumé*. (Ottawa: MDN Canada, 2005), p. 9.

<sup>15</sup> Gén R. Hillier, *Commandement Canada - Pouvoir de Commandement et de contrôle*, (Quartier général de la Défense nationale : Ottawa, CANFORGEN 012/06 CDS 007/06 311900Z JAN 06).

<sup>16</sup> Ministère de la Défense nationale. B-GJ-005-300/FP-000, *Canadian Forces Operations (Change 2)*, (Ottawa : MDN Canada, 2005), p. 2-7

opérations domestiques interarmes ou d'envergure alors que les CEMA, via leurs formations subalternes, étaient responsables des opérations courantes des FC, habituellement conduites au Canada.<sup>17</sup>

Les opérations courantes sont celles pour lesquelles certains éléments constitutifs ont été expressément désignés, organisés et équipés pour une mission. Elles font appel aux relations de commandement et de contrôle existantes et n'exigent aucune terminologie interarmées. La doctrine qui les régit est généralement propre à chaque élément des FC.<sup>18</sup>

La migration de la responsabilité pour la conduite de ces opérations courantes combinée à la superposition de la chaîne de commandement du COM Canada sur celle des CEMA a rapidement mis en évidence le besoin de clarification entre le commandant du COM Canada et ses pairs afin de clarifier les rôles de chacun.<sup>19</sup> Spécialement pour les Niveaux 2, qui suite à la transformation, répondent maintenant jusqu'à trois supérieurs différents dans jusqu'à quatre mandats différents. La Figure 1.3 démontre graphiquement ce que sont devenues les relations de commandement et contrôle au sein des FC suite à la transformation. Notez que seulement une partie des Niveaux 1 et une partie des Niveaux 2 y sont représentées.

---

<sup>17</sup> La version francophone du manuel des opérations des FC utilise le terme « opération courantes ». La version anglaise utilise quant à elle le terme « Routine Operations ». Il est donc extrêmement fréquent d'entendre l'expression « opérations de routine » utilisé pour décrire les opérations courantes.

<sup>18</sup> Ministère de la Défense nationale. B-GJ-005-300/FP-000, *Opérations des Forces Canadiennes (Mod 1)*, (Ottawa : MDN Canada, 2004), p. 1-7

<sup>19</sup> Lgén Marc Dumais, *Revised Canada COM Command and Control Authority*, (QG COM Canada Ottawa : dossier 5025-1 (J3 Ops), 17 mai 2007), p. 1.





conduites dans leur ZRess. De par le fait même, ils ne peuvent pas influencer adéquatement la planification et la conduite de ces opérations afin de rencontrer les impératifs opérationnels reçus du CEMD. Ceci est plus évident dans le cas du commandant du COM Canada qui, encore une fois, est opérationnellement responsable du territoire où vit la majorité des éléments des FC.

Deux des raisons principales responsables du chevauchement des responsabilités entre les CEMA et les commandants opérationnels, dans certains cas, le refus de laisser aller des responsabilités de peur de perdre un certain prestige et, dans d'autres, le refus de les accepter craignant le travail d'état-major associé à celles-ci.

Quoi qu'il en soit, la situation actuelle et la confusion qui en découle ont déjà trop duré et devraient être réglées dans les plus brefs délais. Spécialement en ce qui a trait à l'application de la force et aux RDE. Le maintien des autorités pré-transformation permettant aux CEMA l'utilisation de la force dans leurs activités de mise sur pied va directement à l'encontre des responsabilités et imputabilités placées sur les commandants du COMFEC et du COM Canada via l'attribution de ZRess.<sup>22</sup> La nouvelle version (août 2008) du manuel doctrinaire des FC en ce qui a trait à l'utilisation de la force marque un départ vers cette pensée en suggérant que l'application de la force au sein des FC ne devrait être autorisée qu'aux commandants de commandements du niveau opérationnel (COMFEC, Canada COM, COMFOSCAN et COMSOCAN).<sup>23</sup> La pratique actuelle est cependant loin de se conformer à la théorie. Nous verrons maintenant, par des exemples concrets, comment ceci affecte le leadership des commandants du COMFEC et du COM Canada.

---

<sup>22</sup> Gén R. Henault, (C) *Canadian Forces Standing Rules of Engagement for Routine Operations*, (QGDN: Ottawa, CDS ROEAUTH 001-2001, 071910Z MAR 03).

<sup>23</sup> Ministère de la Défense nationale. B-GJ-005-501/FP-000, *Use of Force in CF Operations*, (Ottawa : MDN Canada, 2001), p. 2-6.

## CHEVAUCHEMENT DE RESPONSABILITÉ DANS LES OPÉRATIONS

Nous verrons ici certains exemples concrets qui démontrent bien l'écart entre les responsabilités et imputabilités auxquels sont soumis ces deux commandants vis-à-vis des autorités qui leur ont été attribuées. Pour bien établir la situation, nous réitérerons que seuls ces deux commandants se sont fait assigner des ZRess par le CEMD.<sup>24</sup> Nous rappellerons également que selon le travail d'état-major présentement effectué au QGDN afin de clarifier les relations de commandement et contrôle au niveau stratégique des FC, la division des responsabilités en ce qui a trait à la conduite d'opérations est claire. En effet, après plus de deux ans de travail, les responsabilités du COMFEC et du COM Canada en ce qui a trait aux opérations sont réaffirmées.

[...] Except where reserved by the CDS, Commander CEFCOM and Commander Canada COM are the supported commanders of all CF operations executed in their respective AOR, while Commander CANOSCOM is the supported commander for all operational support operations conducted along SLOCs. Other commanders may be designated as supported commander for certain Force Employment activities falling short of designation as an operation. CDR NORAD is the supported commander for aerospace warning, aerospace control and maritime warning.<sup>25</sup>

Il est également important d'établir que dans le cadre de ce même travail d'état-major, la différence entre l'« Emploi » et la « Mise sur pied » de forces militaires pour les FC s'est vue être clarifiée.

Force Employment. Force Employment is defined, at the strategic level, as the application of military means to achieve specified objectives or effects through such activities as operations, defence diplomacy, and unilateral, bilateral or multilateral defence activities.<sup>26</sup>

---

<sup>24</sup> Tel que mentionné dans l'introduction, il est entendu que le commandant du NORAD est également imputable au CEMD et au chairman of the Joint Chiefs of Staff (CJCS) pour une ZRess. Cependant, la nature des fonctions de ce dernier et la nature bi-national de son commandement ne cadre pas dans le présent travail.

<sup>25</sup> CAM R.A. Davidson, CDS Directive on CF Command and Control and Delegation of Authority for Force employment (Signature Draft – 03 December 08), (Etat-major inter-armé stratégique : Ottawa, 03 décembre 2008), p. 4.

<sup>26</sup> *Ibid.* p. G-3/5.

Force Generation. The process of organizing, training and equipping forces for employment. Force generation occurs at three levels: direct, supporting and enabling. Direct force generation results in the provision of maritime, land, air and special forces capable of employing force in the achievement of strategic effect. Supporting force generation involves the provision of capabilities such as logistics, medical, military police, communications and intelligence. Enabling force generation consists of personnel recruitment and initial training as well as equipment procurement.<sup>27</sup>

Ces définitions seront utiles ci-dessous pour bien comprendre les endroits où les divisions de responsabilités ne sont pas respectées dans les quelques exemples suivants que discuteront certaines des pratiques actuelles.

### **Protection rapprochée**

Au Canada comme à l'étranger, des soldats agissent fréquemment à titre de « gardes du corps » pour certaines personnes désignées. Historiquement, cette tâche était accomplie par des membres du COMFOSCAN. Cependant, les troupes qui effectuent maintenant cette tâche proviennent de l'Unité des services de protection des Forces canadiennes (USPFC), une unité faisant partie du COMSOCAN.<sup>28</sup> Pour certaines des missions que cette unité accomplit, comme en Afghanistan où elles opèrent dans une mission établie, la relation de commandement est clairement établie. Pour d'autres cependant, il importe de se questionner sur les degrés de planification opérationnelle et d'intégration du soutien militaire et civil sur lesquels ces équipes peuvent compter. Par exemple, pour l'équipe qui accompagnait le général Hénault alors qu'il agissait comme Président du Comité militaire au quartier général de l'OTAN ou pour les équipes qui opèrent parfois au Canada, le filet de soutien et l'autorité pour l'emploi de la force ne sont pas aussi bien établis. Bien qu'il semble plus simple pour l'USPFC d'opérer indépendamment, hors des cadres lourds que les QG du COMFEC et du COM Canada peuvent représenter,

---

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> Gén R. Hillier, *Stand-up of the Operational Support Military Police Group (OS MP GP) and the Canadian Forces Protective Services Unit (CFPSU)*, (Quartier général de la Défense nationale : Ottawa, CANFORGEN 056/07 CDS 011/007 200740Z MAR 07). ¶ 3.D.

l'importance des tâches que ses équipes accomplissent et les répercussions possibles que les actions de ses membres pourraient créer amènent à un questionnement.

Domestiquement, il est facile d'imaginer l'impact politique et médiatique que créerait un membre des FC en faisant feu sur un agresseur afin de protéger une tierce personne sous la protection des FC. De prime abord, il semble évident que les commandants de FOIR responsables des ZRess où ceci pourrait avoir lieu devraient être consultés avant la conduite de l'opération. Il est clair que la pratique actuelle ne rencontre pas la norme minimale des FC en ce qui a trait à la planification et au soutien aux opérations. La doctrine dicte en effet qu'« aucune fonction de combat ou activité de défense n'est possible sans l'exercice organisé du commandement ».<sup>29</sup> Une équipe de protection rapprochée opérant sans le soutien logistique, de renseignement et la couverture en communication qu'un commandant de FOIR peut fournir dans sa ZRess n'est pas un *exercice organisé du commandement*. La capacité à mettre en place des contingences, en collaboration avec les agences locales du maintien de l'ordre et les autorités médicales, est un autre aspect important qui devrait entrer en ligne de compte. Comme ce sont ces commandants de FOIR avec qui les agences du maintien de l'ordre (AMO) et les médias ont des relations solidement établies régionalement, il est fort à parier que ce seront ceux-là qui seront initialement contactés suite à un éventuel incident; non pas le commandant du COMSOCAN à Ottawa.

La protection rapprochée, que ce soit au Canada où à l'étranger, est une activité d'emploi de la force qui nécessite des RDE et ce, même si elle est accomplie par des membres de la police

---

<sup>29</sup> Ministère de la Défense nationale. B-GJ-005-500/FP-000, CFJP 5.0, Le processus de planification opérationnelle des FC (PPO) - Modificatif 2, (Ottawa : MDN Canada, 2008), p. 1-1.

militaires (PM).<sup>30</sup> Comme la majorité des opérations où il est possible que des membres des FC utilisent la force, elles peuvent avoir un impact stratégique très important. Leur planification et leur conduite méritent donc une attention et un suivi plus méticuleux que ce qui est présentement fait.

### **Protection de forces militaires pour des activités de mise sur pied de forces militaires**

Une autre raison fréquemment évoquée pour justifier l'autorisation de RDE aux CEMA est le besoin de protéger les forces, tant au Canada qu'à l'étranger. Chacun des Services cite des raisons et des circonstances différentes pour justifier ce besoin. Cependant, l'utilisation de la force par le personnel des FC à l'entraînement, tout comme ce qui a été discuté ci-dessus pour la protection rapprochée, crée de la confusion en ce qui a trait aux autorités et responsabilités des différents commandants impliqués. Nous verrons dans les trois sous-sections suivantes les raisons souvent mentionnées pour justifier le besoin de RDE par les différents Services dans la conduite de leurs activités de mise sur pied de forces militaires. En parallèle à celles-ci, nous verrons les faiblesses de la pratique actuelle et discuterons des éventuels problèmes que celle-ci pourrait amener.

#### La Marine

Des trois Services, la Marine est celle qui exprime avec le plus de fermeté un besoin de RDE pour ses périodes d'entraînement. L'argument avancé pour justifier ce besoin est le suivant. Due au fait que les navires canadiens de sa Majesté (NCSM) transitent sur l'ensemble des océans du monde pendant la conduite d'activités de mise sur pied de forces militaires et étant donné qu'ils peuvent avoir à traverser certains points chauds où ils pourraient avoir à intervenir

---

<sup>30</sup> Certains membres de la PM affirment que les policiers militaires, en tant qu'agent de la paix, n'ont pas besoin de RDE pour accomplir cette mission. Cependant, si ce n'est que pour le besoin d'avoir la personne devant être protégée identifiée selon les normes nécessaires, l'autorisation de RDE par le CEMD est nécessaire.

afin de prévenir certains actes criminels en mer, plusieurs officiers de la marine considèrent que les capitaines doivent avoir l'autorité pour la défense de leur navire ou pour celle d'autres navires.<sup>31</sup>

Les problèmes associés à cette pratique sont similaires à ceux discutés plus haut pour la protection rapprochée. Tel qu'il a été illustré par Booth, les rôles militaires et policiers des navires de guerre sont intimement liés à leur rôle diplomatique.<sup>32</sup> Toute action directe de ceux-ci causera donc des répercussions qui auront probablement une incidence stratégique et même politique. Considérant qu'un navire qui s'engage dans une opération de recherche et sauvetage des plus banales est habituellement présenté dans les médias, il est évident que le même navire appliquant la force sur un vaisseau canadien ou étranger amènera d'importantes répercussions stratégiques et politiques. On n'a qu'à considérer l'attention médiatique portée aux forces navales du Canada et de ses alliés qui patrouillent présentement les eaux troubles du littoral somalien.<sup>33</sup>

Les commandants du COMFEC et du COM Canada sont responsables d'anticiper et d'évaluer les endroits et situations qui peuvent mener à l'emploi d'éléments des FC.<sup>34</sup> Comme ce sont également ces deux commandants qui seront responsables de conduire ces opérations, il semble évident que ces derniers devraient être impliqués dès qu'il est anticipé qu'un NCSM

---

<sup>31</sup> Captv C. Plows, conversation téléphonique avec l'auteur, le 10 mars 2009. Le captv Plows a une longue expérience de travail avec les RDE au sein du MDN. Il faisait partie de l'équipe qui a écrit la première version du manuel sur l'emploi de la force au sein des FC suite à la commission d'enquête sur la Somalie.

<sup>32</sup> Ministère de la Défense nationale. *Point de mire, Stratégie de la Marine pour 2020*, (Ottawa : MDN Canada, 2003), p. 35.

<sup>33</sup> Canadian Broadcasting Corporation, « U.S. to increase military presence in Africa to deal with pirates – Pirate demands remain unknown after swap for captain fails », <http://www.cbc.ca/world/story/2009/04/09/somali-pirates-phillips.html>; Internet; consulté le 16 avril 2009.

<sup>34</sup> CAm R.A. Davidson, CDS Directive on CF Command and Control and Delegation of Authority for Force employment (Signature Draft – 03 December 08), (Etat-major inter-armé stratégique : Ottawa, 03 décembre 2008), p. 9.

puisse avoir besoin de RDE afin d'intervenir dans de telles activités. D'un côté plus pratique, le simple fait que seuls ces deux commandant ont des centres de commandements, qui opèrent jour et nuit, capables de soutenir les actions tactiques et d'initier les mesures et procédures nécessaires aux niveaux opérationnel et stratégique supporte grandement le questionnement en ce qui à trait au rôle du CEMFM lors de tels incidents.

### Armée de terre

Pour l'Armée, la situation est plus simple. Comme l'emploi de la force par des soldats est, domestiquement où à l'étranger, un évènement extrêmement politisé, le tout se fait habituellement dans le cadre d'opérations de contingences où le COMFEC ou le COM Canada sont responsables. Pour la même raison, il est rare que l'Armée demande l'autorisation de RDE pour ses activités de mise sur pied de forces militaires, tant au Canada qu'à l'étranger. En fait, il n'y a eu qu'une seule exception à ceci depuis la mise en place de la transformation le 1<sup>er</sup> février 2006 et c'était pour permettre à des soldats d'escorter un convoi lors d'un déplacement visant à se rendre à un exercice.<sup>35</sup>

Bien que relativement simple, ceci créait cependant un chevauchement entre les responsabilités du commandant de COM Canada, responsable de la ZRess où cette activité prit place et celle du commandant de l'Armée qui commandait ces troupes. Encore une fois, il est possible et facile de faire un parallèle avec les activités de protection rapprochée discutées ci-dessus et d'imaginer l'impact politique que l'éventuelle application de la force sur des civils par des soldats de l'Armée aurait créé. C'est cependant dans la réalisation de ce que le COM Canada aurait pu faire, afin d'assister les soldats en déplacement que l'argument favorisant la conduite de

---

<sup>35</sup> LCdr Carl Sohn (Bureau de première responsabilité en ce qui avait trait aux RDE à l'ÉMIS pour la période discutée), conversation téléphonique avec l'auteur, le 23 février 2009.

cette opération sous l'égide de la chaîne de commandement opérationnel prend toute sa valeur. En effet, de par les relations permanentes que le COM Canada entretient avec les AMO au niveau fédéral et au niveau provincial, ce dernier aurait pu grandement faciliter l'obtention de ressources policières civiles en soutien au déplacement de l'Armée.

### La Force aérienne

La Force aérienne est quant à elle dans une situation similaire à la Marine, mais plus complexe en raison de la vitesse à laquelle ses activités s'accomplissent. Premièrement, les aéronefs opèrent au Canada, à l'étranger et parfois au dessus des eaux internationales, souvent au cours d'un même vol dans une période de quelques heures. Comme les régimes légaux auxquels ces aéronefs sont soumis changent pour chacun de ces endroits, il est très important que la chaîne de commandement responsable et imputable pour les activités de ces aéronefs soit clairement établie et connue, et ce, tout au long de leur déplacement. Le problème devient encore plus complexe quand on considère qu'un même aéronef peut accomplir des tâches d'entraînement et d'emploi de forces militaires au cours d'un même vol. Domestiquement par exemple, un avion de surveillance aérienne CP-140 Aurora peut quitter sa base et voler quelques heures à l'entraînement pour ensuite être redirigé, en vol, afin d'accomplir une mission de surveillance en soutien au COM Canada. Mission de surveillance qui pourrait avoir lieu en haute mer où au Canada, dans le cadre d'une opération antidrogue en soutien à la GRC. A l'étranger, l'exemple d'un appareil CC-130 Hercules qui traverse l'espace aérien de plusieurs pays effectuée afin d'effectuer une mission de ravitaillement stratégique (sous commandement du COMSOCAN) pour ensuite accomplir une mission de soutien tactique en Afghanistan (sous commandement du COMFEC) est un autre exemple qui permet de voir la complexité à laquelle doivent souvent faire face les équipages d'aéronefs des FC.



La question devient alors : Comment établir des chaînes de commandement claires selon les différentes missions et comment différencier les autorités, responsabilités et imputabilités des ces différents commandants? Spécialement en ce qui a trait à l'application éventuelle de la force par les éléments de la Force aérienne. La doctrine canadienne dicte clairement que les membres des FC qui emploient la force sont responsables et imputables. Elle ajoute que les commandants de ces membres sont également responsables et imputables.<sup>36</sup> Il est évident que la procédure actuelle où un même équipage peut supporter plusieurs commandants dans un délai relativement court complique certainement la détermination de la responsabilité et de l'imputabilité de l'équipage vis-à-vis chacun de ces commandants.

### **Protection des établissements de la défense**

Au Canada, afin d'en assurer la sécurité, l'accès aux établissements du Ministère de la Défense nationale est légalement régi par l'article 273.1 de la LDN. Basé sur l'autorité de cet article de loi et sur les deux règlements en découlant, nommément le « Règlement sur les secteurs d'accès contrôlé relatif à la défense » et le « Règlement sur l'inspection et les fouilles (Défense) », les membres des FC et les employés du Ministère chargés de protéger lesdits établissements ont des pouvoirs relativement importants s'appliquant à toute personne, civile ou militaire, sur ou aux environs de ces établissements. Par exemple, toute personne sur ou aux alentours d'un établissement de la défense est susceptible d'être fouillée sans mandat.

Le garde de sécurité peut fouiller sans mandat tout effet personnel qui se trouve dans le voisinage d'un secteur d'accès contrôlé, s'il a des motifs raisonnables de croire que ces

---

<sup>36</sup> Ministère de la Défense nationale. B-GJ-005-501/FP-000, *Use of Force in CF Operations*, (Ottawa : MDN Canada, 2001), p. 1-9.

effets sont susceptibles de mettre en danger ou peuvent contenir quelque chose susceptible de mettre en danger quiconque se trouve dans le secteur d'accès contrôlé.<sup>37</sup>

Bien que la surveillance des établissements de la Défense soit habituellement effectuée de façon très courtoise par des membres du Corps des commissionnaires, il existe certaines occasions où la sécurité doit être rehaussée. Dans certains cas, ce rehaussement est dû à une augmentation de la menace potentielle ou réelle pesant sur l'établissement de la Défense. Dans d'autres, c'est le risque potentiel associé à la perte de l'équipement et/ou du personnel se trouvant sur l'établissement de la Défense. Lorsque l'une ou l'autre de ces situations se produit, ce sont habituellement les policiers militaires qui remplacent les commissionnaires et qui occupent les guérites et endroit à être protégés. Cependant, lorsque ceux-là ne sont pas disponibles en nombre suffisant pour assurer le rehaussement de sécurité nécessaire, ce sont des militaires des FC qui se voient attribuer cette tâche. Ces militaires reçoivent donc des RDE établissant le niveau de force qu'ils peuvent utiliser afin d'accomplir leur tâche de sécurité et c'est à ce moment, encore une fois, que les responsabilités et autorités des CEMA s'entrechoquent avec celles du commandant du COM Canada.

D'un côté, nous avons les CEMA qui sont responsables de tous les aspects physiques des installations de la Défense, qui connaissent quelles pièces d'équipement requièrent une protection accentuée et finalement, qui ont le commandant intégral des membres des FC employés à effectuer ces tâches de sécurité.

D'un autre côté, nous avons le commandant du COM Canada qui a également des autorités et responsabilités directement applicables au présent problème. Il est en effet

---

<sup>37</sup> Ministère de la Justice du Canada, « Règlement sur les secteurs d'accès contrôlé relatif à la défense - DORS/86-957 », <http://laws.justice.gc.ca/fr/ShowFullDoc/cr/DORS-86-957//fr>; ¶ 14 et « Règlement sur l'inspection et les fouilles (Défense) - DORS/86-958 », <http://laws.justice.gc.ca/fr/ShowFullDoc/cr/DORS-86-958//fr>; ¶ 8, Internet; consulté le 25 février 2009.

responsable de commander l'ensemble des opérations courantes des FC dans sa ZRess. Il s'est également vu attribuer, sauf à quelques exceptions, « le contrôle tactique des membres des FC au Canada aux fins de la protection des forces ».<sup>38</sup> Finalement, il est important d'ajouter que ce dernier, en maintenant une constante vigie sur sa ZRess et en ayant des relations bien établies avec les AMO au Canada, est fréquemment celui qui identifie aux CEMA les besoins de rehaussement de la sécurité aux environs des établissements de la Défense.

Comment alors déterminer qui devrait être responsable et imputable pour ces opérations ? Qui devrait les commander et donc émettre les RDE aux membres des FC assignés à ces tâches de sécurité? Jusqu'à présent, principalement du au fait que les subordonnés des CEMA et du COM Canada (les Niveaux 2) sont les mêmes officiers qui cumulent des titres différents comme la Figure 1.3 le démontre, cette situation n'a été discutée que très superficiellement entre les états-majors des CEMA et du COM Canada. Parmi la longue liste de problèmes devant être réglés à la suite de la transformation, le besoin de distinction entre les responsabilités et autorités du CEMA et du COM Canada en ce qui a trait à l'émission des RDE aux personnels responsables de la protection des installations de la Défense n'a pas atteint un niveau suffisamment haut pour que les états-majors impliqués s'attaquent au problème.

L'argument souvent utilisé pour justifier la décision de ne pas clarifier cette situation réside précisément dans le fait que les commandants subordonnés sont les mêmes.<sup>39</sup> En effet, les marins armés qui chaque jour défendent le port d'Esquimalt sont sous le commandement et travaillent pour le commandant de la Force maritime du Pacifique (FMAR(P)), commandement

---

<sup>38</sup> Gén R. Hillier, *Commandement Canada - Pouvoir de Commandement et de contrôle*, (Quartier général de la Défense nationale : Ottawa, CANFORGEN 012/06 CDS 007/06 311900Z JAN 06), ¶ 3 et 4.e.

<sup>39</sup> Cet exemple traite d'une situation impliquant le CEMFM mais il existe également d'autres situations similaires impliquant le CEMAT ou le CEMFA (ainsi que leurs commandant subordonnés) et le commandant du COM Canada.

subordonné au CEMFM. À ceux qui se questionnent à savoir pourquoi le CEMFM peut commander des marins qui sont autorisés à employer la force au Canada, une fonction qui en est clairement une d'emploi et non de mise sur pied de forces militaires, la réponse habituellement fournie est la suivante. Comme le même officier est à la fois commandant FMAR(P) et commandant de la Force opérationnelle interarmées (Pacifique) (FOI(P)), commandement directement subordonné au COM Canada, le besoin de distinction est minime, car cet officier cumule les responsabilités, autorités et imputabilités émanant des deux chaînes de commandement impliquées.<sup>40</sup> La faiblesse de cet argument réside cependant dans le fait que l'imputabilité ne cesse pas au niveau 2 et qu'elle devrait également être clairement établie au Niveau 1. En fait, la doctrine est on ne peut plus claire sur le besoin d'établir clairement la responsabilité et l'imputabilité des commandants s'étant vu autoriser des RDE.

Direct Accountability and Liability. An individual who uses force, or the commander who authorizes it, must be able to identify the facts that led to the belief that the application of force was justified in the circumstances. Commanders and individuals will be liable for the use of unlawful and/or excessive force.<sup>41</sup>

L'autre aspect souvent négligé de ce problème est qu'il n'est considéré que du point de vue local. La prise d'un point de vue opérationnel nous permet de constater que si la région touchée par un éventuel problème était plus grande et qu'elle couvrirait plusieurs installations sous la responsabilité de plusieurs de différents CEMA, les mesures prises seraient différentes, non coordonnées et probablement pas intégrées. Prenons par exemple une crise qui affecterait le sud-ouest de la Colombie-Britannique, affectant les bases de Victoria, Comox et Chilliwack. Il est probable que les mesures de protection mises en place par la Marine, la Force aérienne et

---

<sup>40</sup> Forces maritimes du Pacifique – Accueil, « Commandant des Forces maritimes du Pacifique », [http://www.navy.forces.gc.ca/marpac/0/0-w\\_fra.asp?category=1](http://www.navy.forces.gc.ca/marpac/0/0-w_fra.asp?category=1); Internet; consulté le 22 juin 2009.

<sup>41</sup> Ministère de la Défense nationale. B-GJ-005-501/FP-000, *Use of Force in CF Operations*, (Ottawa : MDN Canada, 2001), p. 1-9

l'Armée, respectivement responsables de ces trois établissements différeront et ne seront pas intégrées avec celles possiblement mises en place par les autorités civiles de la région affectée. Autorités civiles avec qui, rappelons-le, le commandant de la FOIP maintient des relations permanentes

Nous avons donc illustré comment les négociations qui ont mené aux arrangements de commandement et contrôle mis en place lors de la transformation ont rendu le leadership des commandants opérationnels inefficace dans certains aspects en diluant trop les autorités leur étant assignées comparativement aux responsabilités. Nous avons vu comment le chevauchement des responsabilités entre les CEMA et principalement dans le cas du COM Canada, dans les FC d'après la transformation, crée une situation où l'imputabilité légale associée à l'application de la force par des membres des FC n'est pas clairement établie au Niveau 1. Finalement, nous avons constaté comment certaines pratiques actuelles où des opérations sont conduites sans respecter le degré minimum de coordination et d'intégration qui devrait être atteint au niveau opérationnel met certains membres des FC et les FC elles-mêmes à risque. Certains membres, car dans l'exécution de certaines missions que certains d'entre eux doivent accomplir, ils n'ont pas le réseau de soutien intégré et le parapluie opérationnel auxquels ils seraient en droit de s'attendre. Les FC, car certaines des procédures actuelles ne rencontrent pas le niveau minimum de diligence auquel les FC devraient adhérer. Dès que ceci sera mis en évidence à la suite d'un incident aux conséquences stratégiques ou politiques, ces dernières souffriront d'une perte de crédibilité. Perte qui pourrait consister en quelques journées de mauvaise presse, mais qui pourrait également, sans vouloir paraître alarmiste, être aussi néfaste que les incidents de la Somalie l'ont été si l'incident est d'une grande importance.

Une étude plus globale nous permet de comprendre que ces problèmes trouvent leurs sources principales dans une doctrine qui est parfois anémique ou, lorsqu'adéquate, qui est mal interprétée. Ces dans le but de dissiper ces deux problèmes que nous analyserons, au Chapitre 2, les doctrines canadiennes applicables afin d'en identifier les faiblesses et d'établir une compréhension commune de ces dernières.



## **CHAPITRE 2 – LA DOCTRINE APPLICABLE**

Afin d'être en mesure de faire des recommandations éclairées au Chapitre 3, certains facteurs applicables et souvent mal interprétés seront discutés, clairement définis et mis dans le contexte des FC. Ces facteurs, au nombre de trois, sont la séparation entre la mise sur pied et l'emploi de forces militaires [Force Employment Doctrine], le droit fondamental à la légitime défense et finalement, la doctrine régissant l'emploi de la force par des forces militaires. Pour bien comprendre le point de vue canadien sur ces sujets, il sera illustré en comparaison avec ceux de deux de nos principaux alliés. Dans un premier lieu, celui des forces américaines qui, doctrinairement, sont à l'avant-plan dans ces trois domaines. En parallèle, nous discuterons également du point de vue australien. La raison justifiant le choix de l'« Australian Defence Force (ADF) » comme élément comparatif réside dans le fait que cette force militaire ressemble, dans plusieurs domaines, aux FC. Une fois ces trois éléments clairement établis, nous serons en mesure, au Chapitre 3, de faire des recommandations sur comment les FC pourraient régler les problèmes discutés au Chapitre 1.

Amorçons donc notre discussion en abordant la doctrine d'emploi et de mise sur pied de forces militaires.

### **EMPLOI VERSUS MISE SUR PIED DE FORCES MILITAIRES**

Pour bien établir la base doctrinaire sur le modèle d'emploi de forces militaires, nous débuterons par discuter le « Unified Command Plan » (UCP) des Forces armées américaines qui est essentiellement la fondation de cette doctrine. Nous discuterons ensuite où en sont les FC dans leur transformation. Transformation qui est souvent décrite comme une adaptation



canadienne du UCP américain.<sup>42</sup> Par la suite, nous discuterons de la façon de faire australienne en ce qui a trait à l'emploi de leurs forces militaires. Le but de cette discussion est de voir si la façon canadienne d'employer ses forces militaires est différente de celle de nos alliés. Cette discussion et compréhension nous seront utile lorsque nous en serons à faire des recommandations au Chapitre 3 car un des changements importants que la transformation aurait dû amener était une séparation claire de ces deux fonctions entre les CEMA et les commandements opérationnels.

### **Doctrine américaine – Le « Unified Command Plan »**

Pour bien comprendre le modèle américain d'emploi de forces militaires, il faut remonter à la fin de la Seconde Guerre mondiale. En 1946, réalisant qu'il existait un besoin important d'unifier les efforts de ses forces américaines, provenant des différents Services, distribuées aux quatre coins de la planète suite à la Seconde Guerre mondiale, la décision fut prise de créer des commandements permanents, généralement organisés selon les commandements qui existaient pendant la guerre, spécialement en Europe et dans le Pacifique.<sup>43</sup> Nés du UCP, ces sept commandements unifiés [Unified Commands], interarmées, recevaient des responsabilités principalement opérationnelles tandis que les Services (US Army<sup>44</sup> et US Navy) conservaient les responsabilités principalement liées à la préparation et à l'administration de troupes.

---

<sup>42</sup> Col Guy Maillet, « Prophecy or Pie in the Sky? Canadian Forces Transformation vs the Future Operating Environment » (Carlisle, PA: travail rédigé dans le cadre de la maîtrise en étude stratégiques – U.S. Army War College, 2006), p. 3.

<sup>43</sup> Lcol Marcus Fielding, « The United States Unified Command Plan », *Canadian Military Journal* 7, n° 3 (automne 2006), p. 36.

<sup>44</sup> Il est important de rappeler ici qu'en 1946, l'aviation américaine n'avait pas encore le statut d'élément indépendant. Elle faisait partie de l'US Army et existait sous le nom de l'US Army Air Corps. Ce n'est que le 18 septembre 1947 que la US Air Force a officiellement été créée.

L'assignation de troupes des éléments aux commandements unifiés devait se faire par le « Joint Chiefs of Staff ».

Forces assigned to a command will normally consist of two or more components and each will be commanded directly by an officer of that component. Each commander will have a joint staff with appropriate members from the various components of the Services under his command in key positions of responsibility. Commanders of component forces will communicate directly with appropriate headquarters on matters such as administration, training, and supply, expenditure of appropriate funds, and authorization of construction, which are not a responsibility of a unified command. The assignment of forces and the significant changes therein will be as determined by the Joint Chiefs of Staff.<sup>45</sup>

Depuis 1946, afin de demeurer pertinent par rapport aux changements géopolitiques, l'UCP a été adapté et modifié à plusieurs occasions afin de demeurer pertinent. Même si les commandants unifiés ont aujourd'hui des autorités et responsabilités plus étendues en ce qui a trait à leur ZRess, l'essence du document est essentiellement demeurée la même en ce qui a trait aux relations entre ces derniers et les Services (US Army, US Navy et USAF) qui leur fournissent les forces militaires qu'ils emploient. Les Services préparent/génèrent des troupes alors que les commandants unifiés les emploient.<sup>46</sup> Est-ce que la méthode canadienne diffère de ceci ?

### **Doctrine canadienne – L'emploi et la mise sur pied de Forces militaires au sein des FC**

La doctrine d'emploi et de mise sur pied de forces militaires des FC s'est beaucoup transformée de 1968 (unification) à 2006 (transformation). Cette première phase a culminé avec le SCEMD ayant des autorités et des responsabilités claires dans ses fonctions de principal employeur de forces militaires des FC. Pour l'ensemble des opérations expéditionnaires et pour les opérations domestiques d'envergures, ce dernier était responsable. Il commandait, au nom du

---

<sup>45</sup> Ronald H. Cole, Walter S. Poole, James F. Schnabel, Robert J. Watson et Willard J. Webb, *The History of the Unified Command Plan: 1946-1993*, (Washington DC : Library of Congress, 1995), p. 13.

<sup>46</sup> États-Unis, Department of Defense, Joint Publication 1, *Doctrine for the Armed Forces of the United States*, (Washington, DC : US Government Printing Office, 2007), p. III-10 à III-16.

CEMD, les troupes employées et les chaînes de commandement des Forces opérationnelles (FO) ou des FO interarmes (FOI) culminaient toutes à ce dernier. Les CEMA, quant à eux, avaient la responsabilité de générer des forces militaires, mais ils avaient également la responsabilité de conduire les opérations courantes.<sup>47</sup>

La transformation des FC, instaurée en février 2006, visait à changer la façon de faire canadienne en ce qui a trait à l'emploi et à la mise sur pied des militaires des FC. Le travail d'état-major, effectué par l'ÉMIS, visant à clarifier la limite entre les responsabilités des générateurs vis-à-vis celles des employeurs de forces militaires continue toujours et semble se diriger vers une division plus claire, similaire à celle qu'utilisent nos voisins du Sud. En effet, la lecture des nombreux CANFORGEN implémentant les nombreux changements organisationnels des FC et établissant les nouveaux commandements opérationnels permet de constater que les instructions émises portaient plus sur la mécanique visant à modifier la chaîne de commandement de certaines formations et unités des FC qu'à établir une nouvelle façon de faire. Dans les faits, seuls les CANFORGEN visant à créer l'ÉMIS et le COM Canada allaient plus loin en listant certaines responsabilités.<sup>48</sup>

Ce sont ces faiblesses qui, comme mentionné à la section « La transformation, source de confusion » de la page 11, ont amené le commandant du COM Canada à demander une révision de son autorité en sollicitant les commentaires des autres Niveaux 1.<sup>49</sup> Il est important de noter

---

<sup>47</sup> Colonel J.P.Y.D. Gosselin, « Unification and the strong-service idea : A 50-year tug of war of concepts at crossroads » (Toronto : travail rédigé dans le cadre du Cours en études stratégiques nationales 6, Collège des Forces canadiennes, 2004) p. 56.

<sup>48</sup> Le lecteur est invité à lire les nombreux CANFORGEN publiés dans les mois menants et suivants le 1<sup>er</sup> février 2006 pour constater ceci. En particulier ceux-ci : CANFORGEN 077-05 & 098-05 (Transformation), 116-06 (COM Canada & FOIA), 184-05 (COMSOCAN), 012-06 (COM Canada), 013-06 (COMSOCAN), 017-06 (COMFOSCAN), 018-06 (EMIS), 019-06 (COMFEC), 059-06 & 099-06 (VCDS).

<sup>49</sup> Lgéné Marc Dumais, *Revised Canada COM Command and Control Authority*, (QG COM Canada Ottawa : dossier 5025-1 (J3 Ops), 17 mai 2007), p. 1.

que le CEMD, à la même période, reconnaissait lui également le besoin de raffermir la compréhension de tous et chacun dans ce qu'étaient leurs responsabilités post-transformation.

Nous avons eu maintenant l'occasion d'observer les nouvelles structures de commandement pendant plus d'une année [...] L'établissement de rapports mutuels et de procédures a été évolutif, et le temps ainsi que le rythme des opérations n'ont pas permis d'élaborer une doctrine connexe et de conceptualiser ces relations. Je prévois qu'au cours de l'année prochaine, ces politiques, doctrine et processus commenceront à être documentés afin que nous puissions évaluer le mode de fonctionnement tout en continuant à réfléchir sur les leçons retenues au fil du temps [...] À cette fin, nous continuons d'évaluer les diverses structures de commandement en vue d'améliorer notre capacité de commander et de soutenir des opérations.<sup>50</sup>

Cette évaluation s'est tenue au cours des 18 derniers mois et bien que non publiée encore, une version contemporaine plus claire et concrète de la doctrine d'emploi de la force au sein des FC se dessine présentement au QGDN.<sup>51</sup> Les grandes lignes de cette nouvelle doctrine, applicables aux problèmes discutés dans le présent travail, sont les suivantes. Premièrement, une clarification des responsabilités des Niveaux 1 est faite. Le document élabore plus en détail pour chacun des Niveaux 1 concernés et liste, en détail, ce que sont les arcs de responsabilités de chacun, mais la citation suivante est utile à la compréhension globale des rôles de tous et chacun.

Force Employment is the primary function of Canada COM, CEFCOM and NORAD. Operational Support is the primary function of CDI. Force Generation is the primary function of MARCOM, LFC, AIRCOM and MILPERSCOM. CANSOFCOM and CANOSCOM balance all three functions. Although each command has a primary focus, a flexible, efficient and responsive command and control structure must be foremost in our minds and remains the key requirement to deliver integrated, operationally responsive and tactically decisive effects at the place and time of the commander's choosing.<sup>52</sup>

---

<sup>50</sup> Gén Rick Hillier, *RAPSIT 05 CEMD*. (Quartier général de la Défense nationale Ottawa, octobre 2007), ¶ 9.

<sup>51</sup> Ce travail a débuté à l'été 2007. Après de nombreuses consultations, l'ÉMIS en collaboration avec les Niveaux 1 concernés en est à mettre la touche finale à cette nouvelle directive.

<sup>52</sup> Cam R.A Davidson., *CDS Directive on CF Command and Control and Delegation of Authority for Force employment (Signature Draft – 03 December 08)*, (État-major interarmé stratégique : Ottawa, 03 décembre 2008), p. 3.

En deuxième lieu, le document établit une nomenclature canadienne applicable aux FC transformées. Des définitions canadiennes des termes « Force employment » et « Force Generation » ont été écrites. Bien qu'évident à première vue, l'établissement d'une compréhension canadienne commune de ces termes était une étape importante et nécessaire.

Force Employment, is defined, at the strategic level, as the application of allocated military means to achieve specified objectives or effects through such activities as operations, defence diplomacy, and unilateral, bilateral or multilateral defence activities. CF operations are concerted sets of military actions that are designated as such and are the object of specific CDS direction, resource allocation and administrative and legal provisions.<sup>53</sup>

Force Generation is the process of organizing, training, and equipping forces for Force Employment. It occurs at three levels: direct, supporting and enabling. Direct force generation results in the provision of maritime, land, air and special components to a commander of a joint, integrated Task Force capable of employing force in the achievement of strategic humanitarian, stability and combat effects. Supporting force generation involves the provision of components such as logistics, medical, military police, general engineering support, communications and intelligence. Enabling force generation consists of recruitment and individual training and education as well as materiel procurement. Force Generation integrates four major components; force structure, equipment, readiness and sustainability.<sup>54</sup>

Le même document inclut également une définition de ce qu'est le soutien opérationnel au niveau opérationnel. Cette nouvelle définition canadienne sera elle aussi utile pour notre discussion.

Operational Support is the action of a force, or portion thereof, which directly aids, protects, complements or sustains the operations of another force. Operational Support is provided by a supporting command either within a theatre of operations or along strategic lines of communication.<sup>55</sup>

Il est donc possible de voir comment la publication de ce document aidera grandement à la clarification des rôles des subalternes du CEMD. Ce document mettra en place un cadre plus

---

<sup>53</sup> *Ibid.*

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> *Ibid.*

défini autour des autorités et responsabilités de chacun de ces individus. Finalement, une fois publié, il mettra le COM Canada, le COMFEC et le NORAD dans une catégorie clairement distincte des autres commandements de soutien opérationnel ou de mise sur pied de forces militaires.

### **Doctrine australienne – « Les FC pré et post transformation »**

Le 1<sup>er</sup> octobre 2007, l’Australian Defense Force (ADF) a complètement modifié le modèle de commandement et de contrôle utilisé pour l’emploi de ses troupes en opération. Le modèle utilisé auparavant pour la conduite d’opération était essentiellement le même que celui que les FC utilisaient avant le 1<sup>er</sup> février 2006. Les commandants des environnements ainsi que le Vice-Chef de l’ADF (VCDF) conduisaient tous des opérations au nom du Chef de l’ADF (CDF).<sup>56,57</sup>

Avec la réalisation que l’environnement opérationnel se compliquait en raison de l’addition de menaces asymétriques aux menaces déjà existantes dans un monde de plus en plus global, avec l’augmentation de l’intérêt du gouvernement australien dans les opérations de l’ADF et avec l’exigence du même gouvernement à obtenir des avis militaires opérationnels interarmes plus complets d’une manière plus rapide, la réalisation qu’un point central pour gérer l’ensemble des opérations et activités d’emploi de forces militaires de l’ADF s’est avéré nécessaire. Ceci a mené à la re-conceptualisation du commandement et contrôle au niveau stratégique et opérationnel de l’ADF et a résulté en une scission des fonctions corporatives et opérationnelles du VCDF. La résultante directe fut donc la création du poste de « Commander Joint Operations

---

<sup>56</sup> Il est important de noter que le VCDF cumulait des fonctions similaires à ce que le VCEMD et le SCEMD des FC accomplissaient avant la transformation. Il était à la fois responsable, auprès du CDF, des aspect corporatifs et opérationnels de l’ADF.

<sup>57</sup> Department of Defence of Australia, ADDP 00.1, *Command and Control*, (Canberra : Department of Defence, 2008), p. vi.

(CJOPS) » qui est essentiellement l'équivalent de ce qu'était le SCEMD des FC pré transformation sans l'aspect matriciel qui caractérisait le QGDN. Cet officier est maintenant responsable de la conduite de l'ensemble des activités d'emploi de forces militaires au sein de l'ADF, incluant celles qui étaient conduites par les commandants des environnements. On pourrait également voir les responsabilités de cet officier comme étant l'amalgame des rôles du COMFEC et du COM Canada dans les FC.

The VCDF role will focus on Defence business at the strategic level, specifically on supporting the Government and CDF while CJOPS will focus on the conduct of joint operations [...] CJOPS will focus on command and control, through HQJOC, and will lead Joint Operations Command (JOC) and command operations on behalf of CDF. His responsibilities include planning, mounting, monitoring and controlling campaigns, operations, joint exercises and other activities as directed by CDF.<sup>58</sup>

Les commandants des environnements ont quant à eux vu leurs rôles être focalisés à des fonctions de conseillers stratégiques auprès du CDF et de générateurs de forces militaires responsables de la préparation des éléments devant être employés par le CJOPS. Les éléments constituant cette préparation incluent l'organisation, la mobilisation, l'entraînement et le soutien logistique.

Nous avons donc vu que l'ADF a réorganisé son commandement et contrôle au niveau stratégique/opérationnel selon un modèle où la mise sur pied et l'emploi de forces militaires sont deux fonctions séparées. Un modèle où l'ensemble des activités d'emploi de forces militaires de l'ADF sont commandées par un même officier. Ceci, dans le but de mieux contrôler lesdites activités, mais également d'être en mesure de fournir au gouvernement australien des avis militaires plus complets et dans des temps plus opportuns.

---

<sup>58</sup> *Ibid.*, p. vi-vii.

## Les points importants

Nous pouvons donc conclure cette section en posant un regard plus large au sens historique sur les doctrines d'emploi de forces militaires du Canada, des États-Unis et de l'Australie. À des moments différents, les Forces armées des trois pays ont réalisé deux choses importantes.

Dans un premier lieu, il est nécessaire d'avoir un commandant, soutenu par un quartier général interarmes pour commander les opérations expéditionnaires.<sup>59</sup> Les États-Unis débutèrent, dès la fin de la seconde Guerre mondiale, avec le UCP.

Pour le Canada, la réalisation de cette nécessité a été beaucoup plus lente. En effet, pendant les quarante années qui suivirent la seconde guerre mondiale, le Canada n'avait essentiellement pas la capacité de commander ses troupes aux niveaux stratégique/opérationnel. Dans les faits, les chefs de l'époque se fiaient grandement aux structures de commandement de l'OTAN pour l'emploi des militaires canadiens.<sup>60</sup> Plusieurs erreurs et échecs de planification au niveau opérationnel suite de la guerre froide combinées à l'augmentation de la participation des FC à des opérations internationales et domestiques ont mis en évidence l'absolue nécessité, pour les FC, de se doter d'un commandement interarmes efficace et le rôle du SCEMD fut adapté au début des années 1990 afin d'accomplir efficacement cette fonction.<sup>61</sup>

Le cheminement de l'ADF vers une mentalité interarmes est relativement similaire à celui des FC. Basée sur trois Services qui avaient souvent plus en commun avec les Services

---

<sup>59</sup> Dans le cas des États-Unis, tel que défini dans les différents UCP, il y avait initialement sept pour des ZRess non-contigues. Il y en a aujourd'hui à six et ils couvrent l'ensemble de la planète.

<sup>60</sup> Sean M. Maloney, « Purple Haze : Planification conjointe dans les Forces canadiennes, de la Force mobile à l'état-major J, 1975-1991 (Partie 1) », *Le Journal de l'Armée de Canada* 5, n° 4 (hiver 2002), p. 58; [http://www.army.forces.gc.ca/caj/documents/vol\\_05/iss\\_4/CAJ\\_vol5.4\\_10\\_f.pdf](http://www.army.forces.gc.ca/caj/documents/vol_05/iss_4/CAJ_vol5.4_10_f.pdf); Internet; consulté le 16 avril 2009.

<sup>61</sup> *Ibid*, p. 70.



équivalents des forces britanniques, la transition à la force interarmes que l'ADF est aujourd'hui devenue s'est effectuée par petites étapes sur une période de plus de cinquante ans qui a débuté suite à la seconde guerre mondiale. Telles qu'il a été décrit par Behm et Al dans leur article, certaines de ces étapes supportaient directement cette nécessité d'avoir un commandant interarmes pour commander des opérations.<sup>62</sup>

La deuxième réalisation, beaucoup plus récente pour chacun de ces pays, réside dans l'importance accrue des opérations domestiques. Ces trois Forces armées étaient extrêmement focalisées sur les opérations expéditionnaires, mais à la suite des attentats du 11 septembre 2001, il a été réalisé que dans l'environnement opérationnel contemporain, l'ennemie était globale et qu'il fallait mettre une plus d'importance sur la défense du territoire nationale. La création du US NORTHCOM par les Forces armées américaines, du COM Canada par les FC et du HQ CJOPS par les Forces australiennes sont des résultantes directes de cette réalisation.

Finalement, la combinaison de cette deuxième réalisation avec la première a mis en évidence le besoin de séparer les fonctions d'emploi et de mise sur pied des forces militaires. En considérant le territoire national comme un théâtre d'opérations, en l'incluant dans une ZRess et en assignant cette ZRess à un officier, le besoin de mieux différencier ce qui est une opération et ce qui ne l'est pas s'est imposé, spécialement là où ces forces habitent. De là, la nécessité de rapatrier les fonctions opérationnelles des Services vers les commandements opérationnels dans chacun des pays. Encore une fois, quand on considère les ébauches de définitions pour ces termes doctrinaires telles qu'elles sont établies aux pages 35 et 36, il semble que la doctrine canadienne se dirige dans cette direction. Il restera à voir si elle sera respectée par les différents

---

<sup>62</sup> A. Behm, R. Allen, Colonel M. Goodyer and J. Tregurtha, « Joint Warfare – Australia's Approach to Joint Operations », *Australian Defence Force Journal* 149 (Juillet/août 2001), p. 17-18; <http://www.defence.gov.au/publications/dfj/adfj149.pdf>; Internet; consulté le 16 avril 2009.

intervenants et si les changements seront cohérents avec d'autres doctrines interdépendantes telles que celle de l'emploi de la force par les membres des FC.

Pour mieux comprendre ces interdépendances, nous traiterons maintenant des principales parties de la doctrine d'emploi de la force des FC. Dans un premier lieu, ce en quoi constitue la légitime défense dans le cadre militaire sera établi. Par la suite, la doctrine des RDE permettant de contrôler l'emploi de la force par les militaires sera elle aussi abordée.

## **LÉGITIME DÉFENSE**

Le prochain sujet pour lequel nous clarifierons la base doctrinaire est celui du droit à la légitime défense. Initialement discutée par le philosophe hollandais Hugo Grotius au 17<sup>e</sup> siècle, l'élaboration initiale de ce droit avait deux volets définis comme suit.<sup>63</sup> Premièrement, les individus ont le droit naturel à l'autopréservation et ce droit ne peut pas être limité ou abrogé par des lois. Parfois mal compris, ce droit fondamental est légalement reconnu dans la législation de chacun des pays discutés ici. Il est également un élément crucial que tout commandant, quel que soit le niveau, doit comprendre. En deuxième lieu, Grotius avait postulé que les États avaient également le droit à la légitime défense. Aujourd'hui, ceci est formellement reconnu dans la loi internationale et est codifié à l'Article 51 de la Charte des Nations-Unies.

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationale. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationale.<sup>64</sup>

---

<sup>63</sup> Trevor Findlay, *The Use of Force in UN Peace Operations* (New York : Oxford University Press, 2002), p. 15.

<sup>64</sup> Nations-Unies, « Charte des Nations-Unis – Article 51 <http://www.un.org/french/aboutun/charte/chap7.htm>; Internet ; consulté le 16 avril 2009.

Un fait important à ajouter est que parce qu'elles sont les défenseurs des États, les Forces armées des États dérivent un droit à la légitime défense collective, ou de la Force, de ce droit des États.<sup>65</sup> Basé sur ceci, tout membre d'une force militaire peut donc légalement défendre tout autre membre de la même force militaire.

Nous verrons donc maintenant comment cette législation internationale est interprétée et traduite dans les doctrines canadienne, américaine et australienne en mettant en évidence certaines différences qui existent entre celles-ci. Nous concluons cette section par une brève discussion sur l'impact de ce qui aura été établi sur les activités des membres des FC.

### **Doctrine canadienne**

La doctrine des FC en ce qui a trait à la légitime défense est claire, bien établie et repose sur des principes simples.<sup>66</sup> Celle-ci reconnaît et discute des deux volets établis par Grotius, notre discussion se fera selon ceux-ci. Pour débiter, nous discuterons de la légitime défense de la « *Force* » qui existe en tout temps pour tous les membres des FC.<sup>67</sup> Ensuite, la légitime défense nationale sera abordée.

### Légitime défense de la Force

Le droit à la légitime défense est un droit fondamental qui, dans les FC, ne peut être restreint que pour des circonstances très particulières. La doctrine canadienne mentionne en effet que « A nation's military forces also have a right of self-defence, which in practice, is related to,

---

<sup>65</sup> Trevor Findlay, *The Use of Force in UN Peace Operations* (New York : Oxford University Press, 2002), p. 15.

<sup>66</sup> Ce fait devient rapidement apparent à la lecture du chapitre 2 du B-GJ-005-501/FP-000, *Use of Force in CF Operations*.

<sup>67</sup> Ici, le terme « *Force* » est inclusif de l'individu lui-même, des autres membres des FC et de toute autre personne assignée ou attachée aux FC. Dans le cas d'opération combinés (avec des alliés) ou intégrés (avec d'autres agences gouvernementales) cependant, les membres des FC doivent avoir des RDE afin de pouvoir protéger les individus appartenant à ces groupes.

but separate from national self-defence ». <sup>68</sup> En contrepartie, elle permet la limitation de ce droit dans certaines conditions où les membres des FC ne feraient face qu'à des intentions hostiles. <sup>69</sup> Cependant, une fois un acte hostile commis, toute restriction devient nulle et les membres des FC ont alors le droit de prendre des mesures concrètes pour se défendre personnellement ou pour défendre tout autre membre de la Force.

Pour les membres des FC, un facteur important qui doit également être considéré au moment où le besoin de faire appel à la légitime défense survient est le fait qu'ils sont assujettis, en tout temps et partout sur la planète, au Code criminel du Canada. <sup>70</sup> Ce sont les articles 34 à 37 du Code criminel qui protègent les membres des FC qui agissent en situation de légitime défense. <sup>71</sup> Cependant, l'application de la force en situation de légitime défense ne doit pas « infliger volontairement un mal ou dommage qui est excessif, eu égard à la nature de l'attaque que la force employée avait pour but de prévenir ». <sup>72</sup> Afin de respecter ceci, la doctrine canadienne impose aux membres et aux commandants des FC de faire tous les efforts possibles

---

<sup>68</sup> Ministère de la Défense nationale. B-GJ-005-501/FP-000, CFJP 5.1, *Use of Force in CF Operations* (Ottawa : MDN Canada, 2008), p. 2-1.

<sup>69</sup> Les restrictions discutées ici sont d'ordre stratégique, par exemple la politique émise lors de la crise amérindienne d'Oka où les membres des FC ne devaient pas répondre à une intention hostile, ce qui, en termes claires, signifiait qu'ils n'étaient pas autorisés à « tirer les premiers ». Les restrictions visant à gagner un avantage tactique comme l'ordre de ne pas tirer afin d'avoir l'élément de surprise ne cadre pas dans la présente discussion.

<sup>70</sup> Ministère de la Justice, « Loi sur la défense nationale ( L.R., 1985, ch. N-5 ) », Article 130 (1), [http://laws.justice.gc.ca/en/ShowDoc/cs/N-5/bo-ga:l\\_III::bo-ga:l\\_IV//en?page=3&isPrinting=false#codese:130](http://laws.justice.gc.ca/en/ShowDoc/cs/N-5/bo-ga:l_III::bo-ga:l_IV//en?page=3&isPrinting=false#codese:130); Internet; consulté le 16 avril 2009.

<sup>71</sup> Ministère de la Justice, « Code criminel ( L.R., 1985, ch. C-46 ) », Articles 34 à 37, [http://laws.justice.gc.ca/fr/showdoc/cs/C-46/bo-ga:s\\_3\\_1-gb:s\\_34/fr#anchorbo-ga:s\\_3\\_1-gb:s\\_34](http://laws.justice.gc.ca/fr/showdoc/cs/C-46/bo-ga:s_3_1-gb:s_34/fr#anchorbo-ga:s_3_1-gb:s_34); Internet; consulté le 16 avril 2009.

<sup>72</sup> *Ibid.*, Article 37(2).

pour diffuser une situation tendue ou de danger en utilisant la force minimale et seulement en dernier recours.<sup>73</sup>

Pour des opérations dans des pays étrangers où le système légal est fonctionnel, les lois domestiques du pays concerné doivent également être considérées. Habituellement, ceci est fait par la signature d'un « Status of Forces Agreement (SOFA) » ou d'un Protocole d'entente entre le Canada et le pays où les militaires sont employés.<sup>74</sup>

### Légitime défense nationale

Dans un deuxième lieu, il y a la légitime défense nationale applicable à la protection des États, le Canada dans le cas qui nous intéresse.<sup>75</sup> Ce « droit naturel » en droit international n'a historiquement jamais été sérieusement remis en question.<sup>76</sup> Tel que mentionné plus haut, ce droit est aujourd'hui même formellement reconnu dans l'Article 51 de la Charte des Nations-Unies. Il est important de mentionner que les membres des FC n'ont pas l'autorité d'intervenir pour défendre la Nation sans avoir reçu des RDE en ce sens. Dans la valse des discussions diplomatiques, les actions militaires peuvent rapidement escalader des tensions existantes et pour cette raison, les militaires requièrent des instructions et directives claires à savoir quelles actions peuvent être prises. Dans le contexte canadien, la mission de défense du territoire repose sur le

---

<sup>73</sup> Ministère de la Défense nationale. B-GJ-005-501/FP-000, CFJP 5.1, *Use of Force in CF Operations* (Ottawa : MDN Canada, 2008), p. 1-12.

<sup>74</sup> Dr Chris Madsen, *Military Law and Operations* (Aurora : Canada Law Book, 2008), p. 6-1.

<sup>75</sup> L'article 51 de la Charte des Nations-unis utilise le terme « Membre », et non « État ». Cependant, au chapitre II de la dite Charte, il est clairement établi que seuls des « États » peuvent devenir « Membre », donc que seul des états peuvent se prévaloir de ce cadre légal pour justifier l'usage de la légitime défense.

<sup>76</sup> M. A. Weightman, « Self-Defense in International Law », *Virginia Law Review* 37, n° 8 (décembre 1951), p. 1114; <http://www.jstor.org/stable/1069591>; Internet; consulté le 5 mars 2009.

commandant du COM Canada comme sa mission le mentionne.<sup>77</sup> Ceci est basé sur les responsabilités inhérentes au fait que sa ZRess englobe le Canada et les approches à ce dernier.<sup>78</sup> Ceci nous permet donc de conclure que toutes RDE autorisées par le CEMD ayant pour but d'affecter la légitime défense nationale devraient l'être au commandant du COM Canada étant donné que cette mission relève de ce dernier.

### **Particularités américaines**

Encadrée par la « Chairman of the Joint Chiefs of Staff Instruction » (CJCSI) 3121.01 du 15 janvier 2000, la doctrine de légitime défense américaine est très détaillée.<sup>79</sup> Similaire à la doctrine canadienne, il existe quand même des différences qui seront discutées ci-dessous, initialement pour la légitime défense de la Force et ensuite pour la légitime défense nationale.

#### Légitime défense de la Force

Dans un premier lieu, la grande insistance mise sur *l'obligation* des commandants, à tous les niveaux, de protéger leurs forces est beaucoup plus marquée et palpable que dans la doctrine canadienne. En effet, l'obligation pour les commandants américains « de prendre toutes les mesures nécessaires pour défendre leur unité/formation » est mentionnée pas moins de onze fois dans le CJCSI 3121.01. Ceci diffère grandement de la doctrine canadienne, qui mentionne que « ... However, there is no obligation to use force in self-defence and commanders may legitimately order individuals or units under their command not to respond to hostile intent », en discutant de

---

<sup>77</sup> Ministère de la Défense nationale, « Mission du Commandement Canada », <http://www.canadacom.forces.gc.ca/site/mis-mis-fra.asp>; Internet; consulté le 15 avril 2009.

<sup>78</sup> Gén R. Hillier, *Commandement Canada - Pouvoir de Commandement et de contrôle*, (Quartier général de la Défense nationale : Ottawa, CANFORGEN 012/06 CDS 007/06 311900Z JAN 06), ¶ 2.

<sup>79</sup> Gén (É-U) Henry H. Shelton, Chairman Joint Chiefs of Staff Instruction (CJCSI) 3121.02 (U.S.). *Standing Rules of Engagement for U.S. Forces*, 31 mai 2000, [http://www.dtic.mil/doctrine/jel/cjcsd/cjcsi/3121\\_02.pdf](http://www.dtic.mil/doctrine/jel/cjcsd/cjcsi/3121_02.pdf); Internet; consulté le 16 avril 2009.

l'exercice de la légitime défense.<sup>80</sup> Certains journaux récents rapportent cependant que la doctrine américaine se serait approchée du modèle canadien dans une nouvelle version de la CJCSI traitant de la légitime défense.<sup>81</sup> Comme cette dernière directive est classifiée, il nous est impossible de vérifier la véracité de ces allégations et d'en discuter le contenu ici. Cette adaptation de la doctrine n'altère quand même pas les conclusions qui peuvent être tirées de la différence qui existe vis-à-vis la doctrine canadienne comme nous le verrons plus loin.

Une deuxième différence marquée réside dans l'effort mis, dans la doctrine américaine, à établir clairement que le droit à la légitime défense existe en tous lieux et malgré d'autres documents légaux qui pourraient parfois mettre un doute dans l'esprit des commandants et des individus opérant à l'étranger.

Commanders of US forces subject to international agreements governing their presence in foreign countries (e.g., Status of Forces Agreements) retain the inherent authority and obligation to use all necessary means available and take all appropriate actions for unit self-defense.<sup>82</sup>

La lecture de la doctrine canadienne permet également d'arriver à la même conclusion, c'est-à-dire que le droit à la légitime défense, pour les membres des FC, existe partout. Cependant, ceci doit être fait par déduction, car cette affirmation n'est pas expressément écrite ou faite dans le manuel des FC traitant de l'emploi de la force (CFJP 5.1).

---

<sup>80</sup> Ministère de la Défense nationale. B-GJ-005-501/FP-000, CFJP 5.1, *Use of Force in CF Operations* (Ottawa : MDN Canada, 2008), p. 2-2.

<sup>81</sup> Dave Eberhart, « Rules of Engagement: Can Our Troops Defend Themselves ? », NewsMax.com, 6 décembre 2005, <http://archive.newsmax.com/archives/articles/2005/12/5/145110.shtml>; Internet; consulté le 8 mars 2009.

<sup>82</sup> Gén (É-U) Henry H. Shelton, Chairman Joint Chiefs of Staff Instruction (CJCSI) 3121.02 (U.S.). *Standing Rules of Engagement for U.S. Forces*, 31 mai 2000, p. A-2, [http://www.dtic.mil/doctrine/jel/cjcsd/cjcsi/3121\\_02.pdf](http://www.dtic.mil/doctrine/jel/cjcsd/cjcsi/3121_02.pdf); Internet; consulté le 16 avril 2009.

### Légitime défense nationale

Il existe trois différences marquées en ce qui a trait à la doctrine de légitime défense nationale américaine vis-à-vis de celle du Canada. Dans un premier lieu, la possibilité de conduire des actions militaires préventives est établie beaucoup plus clairement. Deuxièmement, la définition utilisée pour décrire l'ennemi contre lequel les forces américaines pourraient avoir à se battre afin de défendre légitimement leur pays est très large. La définition utilisée pour décrire une éventuelle force hostile mentionne « Any civilian, paramilitary, or military force or terrorist(s), with or without national designation, that has committed a hostile act, exhibited hostile intent, or has been declared hostile by appropriate US authority ». <sup>83</sup>

Enfin, la doctrine américaine discute du concept de légitime défense collective. Même si le Canada adhère à ce principe et est un membre à part entière de l'OTAN depuis sa création, ce sujet n'est pas abordé dans la doctrine canadienne. Notez que la doctrine américaine établit clairement que tout comme la légitime défense nationale, la légitime défense collective requiert une décision politique. <sup>84</sup>

La déduction importante à retenir de la comparaison de la doctrine canadienne vis-à-vis la doctrine américaine est qu'en établissant plus clairement ce qu'est la légitime défense dans la doctrine canadienne et en mettant plus d'emphase sur le fait qu'elle est valide partout et en tout temps comme le font nos partenaires américains, la confusion qui existe présentement disant que des RDE sont nécessaires aux forces à l'entraînement serait circonscrite. Une meilleure compréhension des divers commandants, états-majors et membres des FC en ce qui a trait à la légitime défense aiderait à faire disparaître certains mythes. Une compréhension de leurs droits

---

<sup>83</sup> *Ibid.* p. A-4.

<sup>84</sup> *Ibid.*



et de leurs obligations en ce qui à trait à la légitime défense dans la conduite de leurs activités journalières serait très utile afin de rassurer plusieurs d'entre eux quant au fait que des RDE ne sont pas nécessaires pour se défendre et se protéger personnellement, mais surtout pour prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection de la force militaire dont ils ont la responsabilité.

Maintenant que nous avons établi comment la superpuissance que sont les États-Unis définit la légitime défense comparativement au Canada, voyons comment l'Australie, une puissance plus similaire au Canada, le fait.

### **Particularités australiennes**

#### Légitime défense de la Force

En ce qui à trait la doctrine couvrant la légitime défense de la Force, la doctrine est essentiellement identique à la doctrine canadienne. Le ton se situe à mi-chemin entre l'approche déterminée américaine et l'approche réservée canadienne. Une lecture de la législation australienne traitant de la légitime défense permet possiblement d'expliquer cette différence. L'esprit et la lettre de l'Article de loi australien sont en effet beaucoup plus larges dans ce qui permet d'utiliser la légitime défense que dans la législation canadienne.<sup>85</sup>

La description des limites géographiques où le droit à la légitime défense est applicable est, quant à elle, exprimée beaucoup plus clairement que dans la doctrine canadienne. En fait, il est explicitement mentionné que de telles limites n'existent pas pour la légitime défense individuelle. Ceci tient également pour la légitime défense de la force à moins que des RDE explicites limitant ce droit aient été émises par la chaîne de commandement.

---

<sup>85</sup> Australie, Attorney General's Department, *Criminal Code Act 1995*, Article 10.4, [http://www.comlaw.gov.au/ComLaw/Legislation/ActCompilation1.nsf/previewlodgmentattachments/2C0FCA24437ADF5CCA257482003002B5/\\$file/CriminalCode1995\\_WD02.htm#param56](http://www.comlaw.gov.au/ComLaw/Legislation/ActCompilation1.nsf/previewlodgmentattachments/2C0FCA24437ADF5CCA257482003002B5/$file/CriminalCode1995_WD02.htm#param56); ; Internet; consulté le 16 avril 2009.

### Légitime défense nationale

En ce qui a trait à la légitime défense nationale, l'esprit de la doctrine de l'Australie est également similaire à la doctrine canadienne. Généralement, elle est mieux définie dans la lettre. La seule différence notable est l'introduction du concept d'« anticipatory self-defence » [légitime défense anticipée].<sup>86</sup> Concept qui, comme nous l'avons vu plus tôt, existe également dans la doctrine américaine mais qui n'est pas discuté dans la doctrine canadienne.

### **Les points importants**

La conclusion majeure qui peut être faite de la comparaison entre les doctrines de légitime défense américaine, australienne et canadienne est qu'elles sont semblables. Pour ce qui est de la légitime défense de la Force, il existe certaines différences dans le ton employé mais comme nous l'avons vu, ces différences prennent racine dans les lois nationales auxquelles chacune des doctrines est soumise.

Les deux facteurs qui doivent être mis en évidence suite à cette section sont que les membres des forces armées des trois pays peuvent, légalement, employer la force pour se défendre personnellement, mais également pour défendre toute autre personne appartenant à leurs forces armées, et ce, partout et en tout temps. Les membres et unités des FC n'ont donc pas besoin de RDE pour se protéger. Dans un deuxième lieu, il importe de mentionner qu'à l'opposé, des RDE sont cependant nécessaires aux membres des FC pour s'engager dans la défense du Canada. La même conclusion s'applique aux forces des États-Unis et de l'Australie.

---

<sup>86</sup> Department of Defence of Australia, ADDP 06.1, *Executive series – Rules of Engagement*, (Canberra : Department of Defence, 2006), p. 2-3 ¶ 2.5.

Est-ce que la similitude doctrinaire démontrée pour la légitime défense est également présente pour celle couvrant l'emploi de la force? C'est ce qui sera déterminé dans la prochaine section.

## **RÈGLES D'ENGAGEMENT**

La doctrine de l'OTAN définit les RDE comme étant des « Directives provenant d'une autorité militaire compétente et précisant les circonstances et les limites dans lesquelles les forces pourront entreprendre et/ou poursuivre le combat ». <sup>87</sup> Pour tout membre d'une Force armée, ces directives établissent le cadre à l'intérieur duquel l'emploi de la violence est permis et acceptable. Afin d'avoir des mécanismes et procédures permettant de gérer cet emploi de la violence, chaque Force armée possède une doctrine qui lui est particulière et qui lui permet de gérer la façon selon laquelle la force sera employée afin d'arriver à l'état final recherché. Au cours des prochaines pages, la doctrine du Canada en ce qui a trait aux RDE sera résumée et comparée, encore une fois aux doctrines des États-Unis et de l'Australie. Ceci nous permettra d'identifier certaines forces et faiblesses de la doctrine canadienne, avec comme but sous-jacent, d'établir plus clairement la relation entre cette doctrine de « règles d'engagement » et celle de la mise sur pied et de l'emploi de la force discutée plus tôt en page 31.

### **Doctrine canadienne**

Tout comme pour la légitime défense, c'est la PIFC-5.1 qui établit la doctrine des FC en ce qui a trait à l'emploi de la force. Les pages qui suivent résumeront les aspects importants et applicables au présent travail. Outre les cas de légitime défense, les RDE sont le seul véhicule par lequel l'emploi de la force par les membres des FC peut légalement être permis. Le CEMD,

---

<sup>87</sup> Organisation du Trait de l'Atlantique Nord, AAP-6, *Glossaire OTAN de termes et définitions (anglais et français)* (Brussels : Organisation du Trait de l'Atlantique Nord, 2008), p. 3-R-7.

qui « assure la direction et la gestion des Forces canadiennes », est la seule autorité pouvant légalement autoriser l'emploi de ladite force.<sup>88</sup> Dans sa décision d'autoriser la force, ce dernier doit considérer les aspects légaux, tant nationaux qu'internationaux, les aspects politiques, les aspects diplomatiques et les aspects opérationnels pour lesquels l'application de la force est nécessaire. Cette autorité est ensuite « implémentée » vers le bas en suivant la chaîne de commandement.<sup>89</sup>

Il existe trois raisons pour lesquelles les membres des FC se verront habituellement autoriser l'emploi de la force. Pour la légitime défense nationale, pour la défense de personnes et parfois d'équipement n'appartenant pas aux FC pour lesquels le droit à la légitime défense de la Force n'est pas applicable et finalement, dans le but d'accomplir la mission. Quelle que soit la raison pour laquelle elles ont été autorisées, un aspect important de la doctrine canadienne est que les RDE sont des ordres ! Ordres qui doivent être perçus comme les limites maximums jusqu'auxquelles les membres des FC peuvent employer la force. Par exemple, si un membre ou un commandant des FC s'est vu octroyer l'emploi de la force, jusqu'à et incluant la force mortelle, ce dernier devrait considérer l'ensemble des options s'ouvrant à lui avant d'employer ce niveau de force. Dans les situations où les membres des FC opèrent au sein de coalitions où ils sont assujettis à d'autres RDE, les RDE canadiennes auront préséance, à moins que celles de l'alliance ou la coalition soient moins robustes.

---

<sup>88</sup> Ministère de la Justice, « Loi sur la défense nationale ( L.R., 1985, ch. N-5 ) », Article 18, [http://laws.justice.gc.ca/en/ShowDoc/cs/N-5/bo-ga:l\\_III::bo-ga:l\\_IV//en?page=3&isPrinting=false#codese:130](http://laws.justice.gc.ca/en/ShowDoc/cs/N-5/bo-ga:l_III::bo-ga:l_IV//en?page=3&isPrinting=false#codese:130); Internet; consulté le 16 avril 2009.

<sup>89</sup> La terminologie utilisée ici est celle de la doctrine. Seul le CEMD peut « autoriser » l'emploi de la force par les FC. Il fait ceci via des RDE. Par la suite, les commandant subalternes « implémente » ces RDE. A chaque niveau de commandement, certaines RDE peuvent être retenus, i.e. ne pas être implémentées. Le cas échéant, la chaîne de commandement, jusqu'au CEMD, doit être informée.

Le dernier aspect de la doctrine canadienne encadrant l'emploi de la force par les membres des FC sur lequel nous nous attarderons est celui de l'imputabilité de la chaîne de commandement. Sur ce sujet, la doctrine est relativement claire. Elle mentionne que les commandants, en autorisant l'emploi de la force par leurs subordonnés pour la conduite d'opérations par l'implémentation de RDE, sont responsables des actes de ces derniers.

While subordinates can always be held accountable for their own actions, commanders are responsible for the actions of their subordinates and for ensuring that all operations are conducted in accordance with orders and applicable legal prescriptions. Although commanders may delegate the authority for operations, they are still responsible for the conduct of their forces even if their forces are under someone else's operational or tactical control.<sup>90</sup>

Plus qu'un simple attribut doctrinaire, cette imputabilité de commandement régissant l'emploi de la force par les membres des FC comporte une importante facette légale. Ceci a été reconnu et confirmé dans la législation et les cours canadiennes. Dans un premier lieu, la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre établie clairement aux Articles 5 et 6 que les commandants militaires peuvent être criminellement accusés pour des infractions commises par leurs subordonnées dans le cadre de ladite loi.<sup>91</sup> La Cour Suprême a également confirmé, de façon indirecte, cette imputabilité dans *R. vs Finta*. Même si le procès portait essentiellement sur le droit d'un accusé d'utiliser l'obligation d'obéir à des ordres comme moyen de défense, la notion de responsabilité de commandement est clairement mentionnée dans le jugement.

---

<sup>90</sup> Ministère de la Défense nationale. B-GJ-005-501/FP-000, CFJP 5.1, *Use of Force in CF Operations* (Ottawa : MDN Canada, 2008), p. 2-10, article 215 ¶ 6.

<sup>91</sup> Ministère de la Justice, « Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (2000, ch. 24) », Articles 5 et 6, [http://laws.justice.gc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-45.9/bo-ga:s\\_3::bo-ga:s\\_4//fr?page=2&isPrinting=false#codese: 5](http://laws.justice.gc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-45.9/bo-ga:s_3::bo-ga:s_4//fr?page=2&isPrinting=false#codese: 5;); Internet; consulté le 16 avril 2009.

La même reconnaissance de la nécessité que les soldats obéissent aux ordres de leurs commandants a engendré le principe suivant lequel le commandant qui donne les ordres assume lui-même la responsabilité des conséquences qui découlent de leur exécution.<sup>92</sup>

Nous concluons cette section en rappelant deux faits importants. Dans un premier lieu, pour les membres des FC, les RDE sont des ordres qui établissent la limite maximum de force qui peut être employée dans la conduite d'opération. Dans un second lieu, les commandants qui émettent ces ordres en sont responsables et peuvent être tenus imputables des actions de leurs subordonnés. Voyons maintenant comment nos alliés américains et australiens abordent ce sujet.

### **Différences américaines**

La doctrine des forces américaines en ce qui a trait aux RDE est similaire à celle des FC. Il existe quelques différences techniques comme le fait que pour les opérations domestiques, le terme « Rules for Use of Force » est utilisé au lieu de RDE [Rules of Engagement].<sup>93</sup> Il est cependant un élément très important de la doctrine américaine, soutenant la thèse avancée dans le présent travail, qui mérite une attention particulière. Celui-ci consiste au fait que seuls les commandants de commandement unifiés, les employeurs de forces militaires, peuvent se voir autoriser l'emploi de la force par les autorités politiques compétentes.<sup>94</sup>

Armée de cette connaissance, voyons comment l'application de la force est contrôlée au sein des Forces australiennes.

---

<sup>92</sup> Institut canadien d'information juridique, « R. v. Finta (1994), 112 D.L.R. (4th) 513 (S.C.C.) », p. 160, <http://www.canlii.org/eliisa/highlight.do?text=finta&language=fr&searchTitle=Chercher+dans+les+collections+de+CanLII&path=/fr/ca/csc/doc/1994/1994canlii129/1994canlii129.html>; Internet; consulté le 16 avril 2009.

<sup>93</sup> Department of the Army of the US, Field Manual 27-100, *Legal Support to Operations* (Washington, D.C. : U.S. Government Printing Office, 1991), p. 7-5.

<sup>94</sup> Major Herman C. Broadstone, « Rules of Engagement in Military Operations Other Than War, From Beirut to Bosnia », (Decatur: travail rédigé dans le cadre du Command and Staff Course du USMC – US Marine Corps Command and Staff College, 1996), p. 5.

## **Différences australiennes**

La doctrine australienne en ce qui a trait aux RDE est essentiellement la même que la doctrine canadienne. Il y a cependant deux facteurs importants, utiles dans le cadre du présent travail, qui seront discutés. Premièrement, la doctrine australienne fournit une liste de vérification pour assister les officiers d'état-major dans l'élaboration de RDE.<sup>95</sup> La doctrine canadienne gagnerait par l'addition d'une telle liste. En deuxième lieu, la doctrine australienne établit clairement que seul le CJOPS, l'employeur de force militaire unique de l'ADF, peut se voir autoriser des RDE par le CDF australien.

## **Le point important**

Pour conclure cette discussion sur les doctrines des trois pays en ce qui a trait aux RDE, il n'y a qu'un point auquel nous nous attarderons, qui est essentiellement la thèse du présent travail. Comme nous l'avons vu, deux des alliés principaux avec qui les FC partagent énormément, autant du point de vue historique que doctrinaire, ont déjà réalisé et accepté que l'emploi de la force par des éléments militaires est une fonction qui s'effectue en utilisant les commandants interarmes mis en place pour employer lesdites forces militaires. La doctrine des forces américaines et australiennes énoncent toutes deux ceci clairement.

Ceci conclut donc notre révision de la doctrine applicable au problème discuté dans le présent travail. Les conclusions faites en ce qui à trait aux doctrines canadienne, américaine et australienne portant sur l'emploi et la mise sur pied de forces militaires, sur la légitime défense et finalement sur comment les forces de ces trois pays gèrent l'application de la force peuvent se résumer aux points importants suivants. Premièrement, la division des fonctions de mise sur pied

---

<sup>95</sup> Department of Defence of Australia, ADDP 06.1, *Executive series – Rules of Engagement*, (Canberra : Department of Defence, 2006), Chapitre 3, annexe A.

et d'emploi de forces militaires est nécessaire dans le contexte opérationnel actuel. Intimement lié à cette division est le fait que l'emploi de la force par des membres d'une force militaire dans le but d'accomplir une mission quelconque doit nécessairement être du ressort des commandants responsables de l'emploi de forces militaires.

Pour ce qui est des forces militaires à l'entraînement, elles ont un droit inhérent à la légitime défense, où qu'elles se trouvent. Elles n'ont donc pas besoin de RDE dans la conduite de ces activités.

Ces conclusions seront utiles au Chapitre 3 où nous ferons des recommandations et proposerons certaines pistes de solutions afin de régler les problèmes définis au Chapitre 1.





### **CHAPITRE 3 – RECOMMANDATIONS**

Après avoir établi les problèmes au Chapitre 1 et s'être donné, au Chapitre 2, les appuis théoriques nécessaires, nous ferons dans le présent chapitre certaines recommandations qui pourraient permettre de faire disparaître, ou du moins minimiser, lesdits problèmes. Partant du fait que le problème discuté émane de la mauvaise compréhension ou interprétation de deux doctrines, ces recommandations seront divisées en deux catégories.

Dans un premier temps, nous proposerons certaines pistes de solutions qui faciliteraient la différenciation entre les rôles des générateurs et employeurs de forces militaires au sein des FC transformées. Ceci parce que bien que cette différence soit fondamentale, elle demeure toujours confuse pour un large segment de la population des FC. Comment accepter que seuls les commandants du CEFKOM et du COM Canada puissent se voir autoriser des RDE si la compréhension de qui est responsable de quoi n'est pas là ! En deuxième lieu, des recommandations plus incisives ayant trait à la façon selon laquelle l'emploi de la force est contrôlé au sein des FC seront faites. Notons que pour chacune des solutions et recommandations, la discussion visera à attacher les éléments applicables des trois doctrines discutées plus tôt.

Débutons donc nos discussions en nous attardant sur ces certaines lacunes créées, ou du moins amplifiées, suite à la transformation.

#### **UNE NOUVELLE STRUCTURE DE C2 POUR LES FC**

Dans la directive de planification visant à mettre en branle le processus de transformation des FC, le CEMD établissait en effet la voie à suivre pour permettre aux FC d'être « plus pertinentes, au pays et à l'étranger, en adaptant leurs capacités et leur structure en vue de faire

face aux menaces qui résultent de l'instabilité internationale ». <sup>96</sup> C'est dans l'optique de répondre à cette nécessité que les commandements opérations que sont aujourd'hui le COMFEC et le COM Canada ont été créés, car « pour atteindre ces objectifs, les FC doivent abandonner leur façon de penser traditionnelle et envisager des opérations totalement intégrées et unifiées ». <sup>97</sup> Ces commandants et leur état-major sont, pour leur ZRess respective, les points centraux des FC en ce qui a trait à la connaissance situationnelle interarmées. Ils se sont également imposés au fil des mois, comme des points centraux importants dans l'appareil gouvernemental fédéral pour les activités prenant place dans leur ZRess respective. Le rôle primordial que joue le COMFEC dans le support à l'appareil gouvernemental fédéral pour la mission canadienne en Afghanistan ou le rôle équivalent que joue le COM Canada dans la préparation pour les Jeux olympiques d'hiver de 2010 en sont deux exemples révélateurs. Qui plus est, dans le cas du COM Canada, le rôle que jouent les différentes FOIR en comblant le vide de coordination fédéral-provincial a également permis d'élargir ce support aux appareils provinciaux, territoriaux et parfois même, municipaux. Pourquoi alors est-il si difficile d'avoir une doctrine qui sépare les fonctions d'emploi et de mise sur pied de force militaire qui pourrait être acceptable pour les intervenants majeurs concernés, en l'occurrence les CEMA, le COMFEC et le COM Canada?

Plusieurs discussions et de nombreuses heures de travail ont été consacrées, au cours des deux dernières années, à la clarification des rôles de ces différents intervenants majeurs. <sup>98</sup>

Malgré ceci, une version finale de la doctrine canadienne devant clarifier les responsabilités de

---

<sup>96</sup> Gén Rick Hillier, *Guide de planification du CEMD – Transformation des FC* (National Defence Headquarters Ottawa : dossier 1950-9 (CT), 10 novembre 2005), p. 3.

<sup>97</sup> *Ibid.*, p. 4

<sup>98</sup> L'auteur parle ici par expérience personnelle, ayant été personnellement impliqué dans bon nombre de ces discussions et réunion pendant qu'il travaillait au QGDN.

ces intervenants n'a toujours pas été entérinée par le CEMD. Tout comme lors de l'unification, la source principale des discordes actuelles puise son origine dans le besoin de séparer les rôles des CEMA vis-à-vis ceux des commandements interarmées au sein des FC transformées.<sup>99</sup> Tous et chacun ont une compréhension qui leur est propre de l'étendu de leurs responsabilités et comme nous l'avons vu au Chapitre 1, ils empiètent souvent sur les sphères de responsabilité des autres. Comment alors établir ce qui est prioritaire et qui devrait en être responsable?

### **Un retour à la base**

L'équipe d'action du CEMD (EAC) qui était responsable de proposer une nouvelle structure de commandement et contrôle pour les FC a effectué un travail phénoménal visant exactement à proposer une solution qui répondrait à cette dernière question tout en rencontrant les cinq principes qui devaient orienter la transformation des FC.<sup>100</sup> Dans son rapport, l'EAC avait anticipé le chevauchement des responsabilités que nous vivons actuellement et avait donc proposé un changement plus drastique à la structure de commandement et contrôle des FC que ce qui est présentement en place.

En réalité, pour que le commandant du COM Canada ait la capacité (et pas seulement la responsabilité) de mener des opérations de routine et d'urgence, il est essentiel que le COM Canada jouisse en tout temps de l'entière visibilité des éléments précis qui lui sont accessibles et cela ne lui permet pas d'avoir à soumettre au dernier moment une demande aux autorités responsables de la mise sur pied des forces. En outre, les opérations de routine en territoire canadien sont inextricablement liées à la mise sur pied des forces et leur séparation serait tout à la fois inefficace et inefficiente, car des formations tactiques comme les escadres, les flottes et les brigades procèdent simultanément à la mise sur pied des forces et à leur emploi.<sup>101</sup>

---

<sup>99</sup> Mgén Daniel Gosselin, « Les fantômes de Hellyer : L'unification des Forces canadiennes a 40 ans – première partie », *Revue militaire canadienne* 9, n° 2 (automne 2008), p. 12.

<sup>100</sup> Gén Rick Hillier, *RAPSIT du CEMD sur la transformation 01/05* (Quartier général de la Défense nationale, Ottawa, 06 juillet 2005), ¶ 2.

<sup>101</sup> Chef d'état-major de la Défense. *Rapport de l'équipe d'action 1 du CEMD – Partie 1 Résumé*. (Ottawa: MDN Canada. 2005), p. 7.

La réalisation que les activités de mise sur pied de la force sont inextricablement liées aux opérations courantes est un des facteurs important à la base de la confusion qui règne actuellement dans certains quartiers des FC. Tant et aussi longtemps que des chaînes de commandements parallèles existeront au Canada, il est probable que cette confusion demeurera.

Ceci étant dit et étant donné l'importante friction émanant des CEMA à cet égard, il est peu probable qu'une approche aussi drastique soit envisageable dans un futur rapproché. Une amélioration de la doctrine des FC en ce qui a trait à la mise sur pied et à l'emploi de forces militaires est sans doute un objectif plus réaliste.

### **Changements à la doctrine d'emploi et de mise sur pied de la force**

Il existe deux changements relativement simples qui permettraient de mieux établir cette division de responsabilité. Le premier consisterait à établir des définitions communes à l'ensemble des FC sur ce que ces termes signifient vraiment dans le contexte canadien. Contrairement aux Forces américaines qui ont soixante ans d'expérience dans l'utilisation d'une telle doctrine où les responsabilités de ceux qui préparent les forces militaires vis-à-vis ceux qui les emploient se complètent, ce concept est nouveau pour la majorité des membres des FC. Faut-il une telle expérience, une base théorique solide permettrait néanmoins une compréhension commune et c'est pour cette raison que la *CDS directive on CF command and control and delegation of authority for force employment*, qui établit de telles définitions comme nous l'avons vu au Chapitre 2, devrait être signée dans les plus brefs délais.<sup>102</sup>

Le second changement, plus difficile celui-là, qui rendrait plus évident cette division des responsabilités serait l'adhésion à la doctrine par les différents commandements, spécialement

---

<sup>102</sup> Cam A.B. Donaldson, *CDS directive on CF Command and Control and Delegation of Authority for Force Employment*, (État-major interarmé stratégique Ottawa : dossier 5000-1 (DPWH), 30 May 2008), p. 3.

dans le cas de petites opérations, comme les opérations de protection rapprochées, où il paraît souvent plus simple pour les états-majors impliqués de maintenir le modèle en place, même s'il ne respecte pas certains principes fondamentaux que la conduite d'opérations nécessitent, comme nous l'avons vu à la page 18. Il y a également les autres activités conduites par les FC qui, de par leur nature, ont des ramifications importantes pour les CEMA mais qui relèvent également des commandants opérationnels responsables de ZRess. Les opérations de protections de la force, spécialement au Canada, sont un exemple concret de telles activités, car elles couvrent un éventail de responsabilités qui vont de l'amélioration des infrastructures du MDN à la mise en place de mesures de protection pouvant nécessiter des RDE en passant par la responsabilité d'établir les niveaux d'alertes basés sur la menace.<sup>103</sup> Dans chacun de ces cas, il est recommandé qu'une discipline plus stricte soit maintenue et que les commandements opérationnels responsables de ZRess, COMFEC et le COM Canada en l'occurrence, assument l'ensemble des responsabilités opérationnelles liées à ce sujet. Les CEMA, quant à eux, devraient voir leur rôle exclusivement limité aux fonctions stratégiques. Les commandants opérationnels, étant les seuls en mesure de maintenir une connaissance situationnelle interarmées de leurs ZRess, sont en effet les seules options viables disponibles aux FC qui permettraient une réponse uniformisée qui serait indépendamment du Service responsable de l'installation ou du personnel des FC affecté par une éventuelle menace ou crise. En se rappelant l'exemple du sud-ouest de la Colombie-Britannique discuté en page 27, il est clair que le commandant du COM Canada, via le commandant de la FOIP, est celui qui devrait être responsable de déterminer, de mettre en place et de coordonner les mesures de protection pour le personnel des FC pour deux raisons principales. Il est le seul disposant de la connaissance situationnelle interarmées et il est celui qui

---

<sup>103</sup> Andrew Gale and Wayne Pickering, « La protection de la force », Revue militaire canadienne 8, no 2, (été 2007), p. 37; <http://www.journal.forces.gc.ca/vo8/no2/doc/pick-fra.pdf>; Internet, consulté le 9 janvier 2009.

a des relations formellement établies avec les autorités civiles. Autorités qui, dépendamment du type de crise, pourraient assister les FC ou pourraient demander l'aide des FC. Finalement, comme nous le démontrerons à la prochaine section, le fait que ces derniers devraient être les seuls à implémenter des RDE dans leur ZRess est un autre facteur qui fait qu'ils devraient être entièrement responsables de la posture défensive des FC se trouvant à l'intérieur des dites zones.

Ceci conclut notre discussion des mesures qui permettraient de faciliter la différenciation entre les responsabilités des générateurs et employeurs de forces militaires. Nous avons vu qu'une doctrine plus claire qui serait respectée par l'ensemble des FC contribuerait grandement à dissiper l'incertitude et la confusion qui règne actuellement au sein des FC.

Une doctrine faisant une distinction plus nette entre les responsabilités stratégiques des CEMA et opérationnelles des commandants opérationnels contribuerait également à dissiper la croyance générale que les CEMA devraient continuer d'avoir des RDE autorisés pour leurs activités de mise sur pied de forces militaires tel que nous le démontrerons dans la prochaine section. Section où nous discuterons plus directement des améliorations qui devraient être apportées à la façon dont les FC gèrent l'application de la force par leurs membres.

## **RATIONALISATION DE L'EMPLOI DE LA FORCE**

Comme nous l'avons déjà mentionné, plus de trois ans après l'avènement de la transformation des FC, la division des responsabilités des différents Niveaux 1 demeure encore floue, spécialement dans le cas des responsabilités transférées des CEMA au commandant du COM Canada. Depuis le premier questionnaire visant à clarifier certains de ces problèmes en mai 2007, près de deux ans se sont écoulées sans qu'un consensus fût atteint.<sup>104</sup> L'ÉMIS

---

<sup>104</sup> Lgén Marc Dumais, *Revised Canada COM Command and Control Authority*, (QG COM Canada Ottawa : dossier 5025-1 (J3 Ops), 17 mai 2007), p. 1.

continue de travailler à ce qui devrait établir ce que sera la division des responsabilités et les niveaux d'autorités des subalternes du CEMD, mais ce document est toujours à l'état d'ébauche. Bien sûr, ces discussions et cette recherche de terrain commun sont utiles pour plusieurs domaines d'activités. Cependant, il existe certains domaines précis où plus d'intransigeance est nécessaire et, c'est sur l'un de ces domaines que notre première recommandation portera. Tel que la thèse même du présent travail le propose, tout emploi de la force par des membres des FC devrait se faire sous le commandement des commandants responsables et imputables au CEMD des ZRess où ces activités devraient prendre place. Voyons maintenant, en effectuant un retour sur certains aspects du Chapitre 2, les raisons justifiant une telle affirmation.

### **Le besoin de clarté que crée l'imputabilité légale**

La raison primaire pour laquelle il importe de modifier la façon selon laquelle les FC exercent le contrôle sur l'emploi de la force est celle de l'imputabilité légale de la chaîne de commandement pour les actions de leurs subordonnés.

An individual who uses force, or the commander who authorizes it, must be able to identify the facts that led to the belief that the application of force was justified in the circumstances. Commanders and individuals will be liable for the use of unlawful and/or excessive force.<sup>105</sup>

Comme les CEMA et le commandant du COM Canada demeurent tous, encore aujourd'hui, autorisés par le CEMD à implémenter l'emploi de la force à leurs subordonnés au Canada, il est parfois difficile de déterminer quel est le Niveau 1 responsable des activités commandées et exécutées par les Niveaux 2. En effet, le message autorisant des RDE pour les opérations courantes des FC, qui date de mars 2003, n'a pas été repromulgué depuis la transformation. Comme les CEMA y étaient autorisés à employer la force par le CEMD pour

---

<sup>105</sup> Ministère de la Défense nationale. B-GJ-005-501/FP-000, CFJP 5.1, *Use of Force in CF Operations* (Ottawa : MDN Canada, 2008), p. 1-9, section 111 para 2.



certaines activités, ils peuvent encore aujourd'hui implémenter ces RDE à leurs subordonnés.<sup>106</sup>

Pour ce qui est du commandant du COM Canada, il n'a reçu cette autorité que de manière indirecte dans le CANFORGEN qui créait le COM Canada.<sup>107</sup> Notez que la doctrine canadienne mentionne qu'un message d'autorisation de RDE aurait normalement dû être signé par le CEMD.

The primary goal of Canada's use of force doctrine and ROE architecture is to provide direction on the use of force or actions which might be construed as provocative which is clear, concise, precise and comprehensive. This direction is normally issued through the ROE Authorization (ROEAUTH) message [...].<sup>108</sup>

Pour ajouter à la confusion, le COM Canada n'a toujours pas implémenté les RDE pour les opérations courantes des FC à ses subordonnés. Ceci crée donc des situations où ceux-ci doivent utiliser les autorités qu'ils ont reçues de leur CEMA (chaîne de commandement qui devrait être responsable de la mise sur pied de troupes) pour des opérations où ils emploient des troupes dont ils ont reçu le commandement du COM Canada. L'exemple réel suivant illustre bien l'incohérence de la situation actuelle.

Annuellement, le commandant de la FOIA conduit les opérations de surveillance maritimes en soutien au mandat du ministère des Pêches et Océans sur la côte Est du Canada. Ces opérations sont considérées comme des opérations courantes. Lorsqu'il accomplit ces missions, les ressources qu'il commande lui sont fournies par le COM Canada et, il devrait en être de même pour toute autorisation ayant trait à l'emploi de la force. Cependant, comme le commandant du COM Canada n'a toujours pas implémenté de RDE couvrant les opérations courantes à ses subordonnés, le commandant de la FOIA n'a d'autre choix que d'utiliser les RDE

---

<sup>106</sup> Gén R. Henault, (C) *Canadian Forces Standing Rules of Engagement for Routine Operations*, (QGDN: Ottawa, CDS ROEAUTH 001-2001, 071910Z MAR 03).

<sup>107</sup> Gén R. Hillier, *Commandement Canada - Pouvoir de Commandement et de contrôle*, (Quartier général de la Défense nationale : Ottawa, CANFORGEN 012/06 CDS 007/06 311900Z JAN 06), ¶ 15.

<sup>108</sup> Ministère de la Défense nationale. B-GJ-005-501/FP-000, CFJP 5.1, *Use of Force in CF Operations* (Ottawa : MDN Canada, 2008), p. 2-7, section 209, para 1.

que lui a autorisé le CEMFM. Il emploie donc des ressources maritimes et aériennes qui lui ont été octroyées par le commandant du COM Canada mais implémente des RDE qui lui ont été autorisée en tant que commandant des Forces maritimes de l'Atlantique (FMAR(A)).

Considérant que, comme nous l'avons établi dans notre discussion de la doctrine canadienne sur les RDE (page 50), la chaîne de commandement peut être légalement imputable pour les actions d'emploi de la force mortelle et non mortelle de ses subordonnés si elle n'a pas émis de directives suffisamment claires, qui du COM Canada ou du CEMFM serait tenu responsable si un incident devait se produire?

Les détracteurs de la thèse avancée dans le présent travail répondront à cette question en affirmant, avec raison, que la solution au dernier problème réside en l'implémentation par le commandant du COM Canada des RDE nécessaires à ses subordonnés. Ils ajouteront, mais à tort, que les CEMA n'ont nullement besoin d'être impliqué dans ce processus et qu'ils peuvent donc conserver les RDE que le CEMD leur a autorisées afin d'être en mesure de bien accomplir les fonctions de mise sur pied de forces militaires dont ils sont aujourd'hui responsables. Cette seconde partie d'argument est celle qui pose problème, pour les raisons suivantes.

Dans un premier lieu, dès qu'un membre ou une unité des FC emploie la force contre un autre individu (ou groupe d'individus) afin d'accomplir une tâche ou une mission, il n'est plus en mode « mise sur pied » ou à l'entraînement, mais il est plutôt « employé » à accomplir ladite tâche.<sup>109</sup>

Les répercussions que crée tout emploi de la force par les membres des FC sont une seconde raison pour laquelle les commandants responsables et imputables au CEMD des ZRess où les membres des FC sont appelés à employer la force contre un autre individu ou groupe

---

<sup>109</sup> Rappelons que cette distinction ainsi que les raisons qui ont menées à cette division ont clairement été établies à la fin de la section traitant de la doctrine d'emploi versus génération de forces militaires (page 40).

d'individus doivent être impliqués dans l'ensemble du processus menant au dit emploi de la force. De la planification à l'exécution, ces commandants sont ceux qui peuvent le mieux anticiper les répercussions que les actions des membres des FC créeront grâce à la connaissance situationnelle qu'ils maintiennent sur leur ZRess.

Finalement, le fait que les deux autres forces armées discutées dans ce travail utilisent cette division où seulement les commandants responsables pour l'emploi de forces militaires se voient autoriser des RDE devrait également être considéré comme un bon indice qu'il s'agit peut-être là d'une façon logique de séparer les responsabilités des générateurs et employeurs de forces militaires d'une façon plus cohérente au sein des FC transformées.

En résumé, parce qu'il existe une obligation légale de bien établir la chaîne de commandement responsable pour toute activité où des membres des FC pourraient avoir à utiliser la force, parce les commandants opérationnels sont les seuls qui maintiennent une connaissance situationnelle interarmes qui leur permet d'anticiper les événements où l'emploi de la force pourrait être nécessaire ainsi que les répercussions possibles qui pourraient découler d'un tel emploi et parce que nos deux de nos alliés sont également arrivés à cette conclusion, il est recommandé que la doctrine d'emploi de la force au sein des FC soit modifiée. Elle devrait être plus incisive et devrait clairement établir que seuls les commandants opérationnels devraient se voir autoriser des RDE dans les FC transformées. Ceci contribuerait grandement à éliminer certaines des ambiguïtés issues de la transformation et aiderait à clarifier ce qu'est la nouvelle doctrine canadienne d'emploi et de mise sur pied de forces militaires au sein des FC.

Combiné à cette nouvelle division des responsabilités, il est un autre élément qui contribuerait grandement à l'acceptation de cette proposition. En effet, les raisons habituellement mentionnées pour justifier le besoin de RDE pour les activités de mise sur pied de

forces militaires résident dans la croyance que des RDE sont nécessaires afin d'être en mesure de prendre les mesures nécessaires pour protéger des forces militaires à l'entraînement. C'est à la contradiction de ce mythe que nous nous attaquerons dans la prochaine section.

### **Le droit à la légitime défense de la force**

Le droit à la légitime défense personnelle est un fait connu et accepté au sein des FC. Il existe cependant un large segment des FC qui croit toujours que des RDE sont nécessaires, tel que mentionné au Chapitre 1, pour la légitime défense de la Force. Comme nous l'avons constaté dans notre analyse de la doctrine actuelle, une partie importante de cette confusion est sans doute due au fait que la doctrine actuelle des FC, contrairement à celle des États-Unis ou de l'Australie, est ambivalente et parfois même anémique sur ce sujet. Ceci contribue donc à cette croyance qui persiste toujours que les commandants d'unités, de navires ou d'aéronefs des FC doivent avoir des RDE afin d'avoir l'autorité prendre les mesures nécessaires afin de défendre les forces sous leur commandement.

Une doctrine plus claire, accentuant le fait que la légitime défense de la Force est un droit qui existe partout et en tout temps serait déjà une grande étape en rassurant le segment de la chaîne de commandement qui remet en question le fait qu'elle a cette autorité. Ceci aurait également l'effet de dissiper la partie la plus importante de la résistance qui existe présentement face à la thèse du présent travail, c'est-à-dire cette fausse interprétation qu'un commandant doit obtenir l'autorité de sa chaîne de commandement pour se défendre ou pour défendre son unité. Une doctrine qui irait plus loin en prescrivant cette responsabilité, comme la doctrine américaine le fait, constitue du point de vue de l'auteur le but à atteindre dans cette quête de la clarté.

Quête de clarté qui, comme nous le verrons maintenant, peut s'étendre à l'entièreté de la doctrine canadienne régissant l'emploi de la force par les membres des FC.

## Doctrines sur l'emploi de la force par les membres des FC

La doctrine des RDE que les FC utilisent est relativement récente. Née de l'emploi des RDE de l'OTAN par les membres de la Marine Royale canadienne dans les années 1970, elle n'a été révisée qu'à quelques occasions depuis lors. Étant donné que la dernière révision importante a pris place suite aux opérations des FC en Somalie, en Ex-Yougoslavie et au Rwanda dans les années 1990, il est facile d'admettre qu'une révision en profondeur est maintenant nécessaire afin d'encapsuler les leçons apprises suite aux nombreuses opérations conduites par les FC depuis lors.<sup>110</sup> Bien qu'il y ait bien eu une révision du manuel doctrinaire en 2008, cette dernière n'était que superficielle. En fait, elle a surtout servi à inclure les changements organisationnels que les FC ont subies depuis leur transformation. Elle a donc conservé le ton extrêmement conservateur qu'avait imprégné la dernière refonte. Refonte qui, rappelons-le, avait été faite suite à la mission des FC en Somalie. L'exemple suivant, tiré de la doctrine dans la section qui traite du droit de tenir une position militaire, illustre bien le ton plutôt faible et loin de donner confiance à la chaîne de commandement qui prévaut dans le manuel : « There is no requirement to retreat to avoid situations that justify the use of force in self-defence or to accomplish assigned tasks. Nonetheless, retreat is an alternative and sometimes may be the most reasonable way to avoid injury ». <sup>111</sup> La décision de battre en retraite ou non en est une de commandement. La seconde phrase de cette citation n'apporte donc rien de constructif à la doctrine des FC. Elle dilue cependant le droit inhérent que tous ont et que les commandants ont envers leurs personnels que la première phrase présente. C'est sur la correction de la multitude de ces éléments, source

---

<sup>110</sup> Captv C. Plows, conversation téléphonique avec l'auteur, le 10 mars 2009. Le captv Plows a une longue expérience de travail avec les RDE au sein du MDN. Il faisait partie de l'équipe qui a écrit la première version du manuel sur l'emploi de la force au sein des FC suite à la commission d'enquête sur la Somalie.

<sup>111</sup> Ministère de la Défense nationale. B-GJ-005-501/FP-000, CFJP 5.1, *Use of Force in CF Operations* (Ottawa : MDN Canada, 2008), p. 1-13.

d'ambiguïté, que portera notre prochaine recommandation. Nous nous rappellerons en effet avoir constaté, lors de la discussion traitant des doctrines d'emploi de la force américaines et australienne au Chapitre 2, que ces dernières étaient écrites d'une façon beaucoup plus « déterminées », spécialement en ce qui à trait à la légitime défense. Il est certain que l'utilisation d'un tel ton aiderait à rassurer les membres et commandants des FC quant au soutien de l'institution face aux actions devant être accomplies. Spécialement dans le nouvel environnement, très complexe, où ils doivent opérer.

The events of September 11 have focused attention on the potential overlap between international conflict, noninternational armed conflict, and law enforcement. Further, the disturbing level of violence that nonstate actors can inflict has caused significant uncertainty about the suitability of situating criminal acts related to terrorism within the purview of law enforcement.<sup>112</sup>

Les FC, suite à la fin de la guerre froide, ont en effet subi une transformation majeure des environnements opérationnels dans lequel elles sont appelées à opérer. Environnement étranger, où les opérations militaires, policières et humanitaires s'entremêlent dans le temps et l'espace contre un ennemi qui fait souvent fi des conventions et du droit des conflits armés et environnement domestique, où l'ennemi utilise les failles et divisions dans les mandats légaux des différents organismes de défense ou policier pour arriver à ses fins.<sup>113</sup> Cette participation a en effet rappelé qu'il peut parfois être nécessaire de conduire des opérations robustes pour déloger un ennemi global, qui fait fi des conventions internationales et qui utilise les frontières

---

<sup>112</sup> Kenneth Watkin, « Controlling the Use of Force: A Role for Human Rights Norms in Contemporary Armed Conflict », *The American Journal of International Law* 98, n° 1 (janvier 2004), p. 3; <http://www.jstor.org/stable/3139252>; Internet, consulté le 20 janvier 2009.

<sup>113</sup> Sénat du Canada, Comité sénatorial permanent de la Sécurité nationale et de la Défense (37<sup>ième</sup> Parlement – 1<sup>ière</sup> Session), *La défense de l'amérique du nord : une responsabilité canadienne*, septembre 2002, p. 10.

internationales à son avantage.<sup>114</sup> Juxtaposées à ceci, les attaques sur plusieurs autres pays occidentaux ont mené à la réalisation que le Canada n'est pas à l'abri de telles attaques en son sol. La résultante directe de ceci a été une émergence du rôle domestique pour les FC, surtout pour des opérations d'assistance aux AMO (AAMO), qui incluent la chasse aux terroristes.

Malgré tous ces changements majeurs, la doctrine qui guide les FC dans comment l'utilisation de la force devrait être faite et qui établit les mécanismes sur comment cette utilisation sera contrôlée n'a été modifiée que de façon superficielle. L'environnement a changé, les FC ont changé et l'ennemi a changé. Il semble naturel qu'une refonte, en profondeur, de la doctrine des FC en ce qui a trait à l'emploi de la force et des mécanismes de contrôles doive être faite. Refonte qui devrait établir des politiques plus claires sur certaines des ambiguïtés légales issues de ces nouveaux environnements opérationnels.<sup>115</sup>

En résumé, il est recommandé qu'une approche plus décisive et harmonisée soit utilisée dans la modification des doctrines des FC en ce qui a trait, dans un premier lieu, à la mise sur pied et à l'emploi de forces militaires au sein des FC et, dans un second lieu, à l'emploi de la force par lesdites forces militaires. Les procédures actuelles, à mi-chemin entre ce qui était fait avant la transformation et ce qui devrait être fait après la transformation sont source de confusion. Les CEMA doivent être restreints à des fonctions exclusivement stratégiques, l'ensemble des activités opérationnelles des FC, incluant celles où il l'application de la force est

---

<sup>114</sup> Kenneth Watkin, « Controlling the Use of Force: A Role for Human Rights Norms in Contemporary Armed Conflict », *The American Journal of International Law* 98, n° 1 (janvier 2004), p. 1; <http://www.jstor.org/stable/3139252>; Internet, consulté le 20 janvier 2009.

<sup>115</sup> Les sujets suivants sont quelques exemples de tels sujets. L'attribution du statut de prisonnier de guerre et détention de belligérants, le droit de défendre du matériel militaire désigné en sol canadien, l'obligation pour les membres des FC d'intervenir afin de prévenir des crimes sérieux en territoire canadien, les attaques préventives et défensives de réseaux informatiques, etc.

nécessaire, doivent s'effectuer sous la tutelle des commandants opérationnels responsables des ZRess où ces activités prennent place.

Cette refonte gagnerait également à considérer et à intégrer certains aspects techniques des doctrines de nos alliés. La liste de vérification que la doctrine australienne inclut afin de faciliter et normaliser le travail des officiers d'état-major œuvrant dans le domaine des RDE et le système de numérotation que la doctrine américaine emploie pour classifier les RDE sont deux exemples de ces différences qui pourraient être incorporés dans une doctrine canadienne améliorée.

Ces importantes recommandations faites, nous procéderons maintenant à la conclusion du présent travail.





## CONCLUSION

Le présent travail visait à mettre en évidence certaines incongruences dans la façon selon lesquelles les FC conduisent certaines opérations suite à leur transformation. Il visait également à proposer une division plus claire et plus logique, des responsabilités compte tenu des nouveaux facteurs introduits par cette même transformation. Cette division devait s'articuler autour des interdépendances que la doctrine de mise sur pied et d'emploi de forces militaires partage avec celle de l'application de la force par ces mêmes forces militaires.

Pour arriver à ceci, nous avons, au Chapitre 1, présenté ce en quoi consistaient les problèmes qui devaient être résolus. Problèmes qui rappelons-nous, allaient d'un système de commandement et contrôle où les commandants étaient confinés à des leaderships inefficaces jusqu'à des soldats qui opéraient sans le soutien et la couverture opérationnelle auxquels ils étaient en droit de s'attendre. Nous avons également donné des exemples concrets permettant de bien illustrer les dangers que les pratiques actuelles amenaient avec elles. Par la suite, nous avons, au Chapitre 2, établie une compréhension commune des doctrines ayant un impact sur la résolution des problèmes auxquels nous nous attaquons. Cette compréhension s'est gagnée en comparant les doctrines canadiennes aux doctrines américaines et australiennes traitant des mêmes sujets. Cette étude comparative nous a également permis d'identifier certaines facettes des doctrines canadiennes qui pourraient être améliorées en utilisant les points forts des doctrines de nos alliés. Outillés de cette meilleure compréhension de ce qu'étaient et devaient être les doctrines canadiennes dans des FC transformées, certaines solutions visant à mieux séparer les responsabilités des CEMA, responsables pour la mise sur pied de forces militaires, vis-à-vis celles des commandants opérationnels, employeurs des mêmes forces, ont été faites.

Au centre de ces recommandations figure celle voulant que tout emploi de la force par les membres des FC doive être accompli sous le commandement du commandant opérationnel responsable, selon sa ZRess, de l'endroit où l'activité des FC nécessitant l'application de la force doit avoir lieu. Le corollaire de ceci veut que les CEMA soient restreints à des fonctions stratégiques et qu'ils transfèrent les tâches opérationnelles qu'ils continuent d'effectuer aux commandements opérationnels. Cette recommandation se basait sur les facteurs suivants. Dans un premier temps, l'obligation légale de définir la chaîne de commandement autorisant l'emploi de la force par des membres des FC. Deuxièmement, le fait que les responsabilités des commandants des commandements opérationnels font que ces derniers sont mieux placés pour harmoniser, synchroniser et intégrer l'ensemble des ressources, militaires et civiles, pouvant contribuer à l'accomplissement des missions des FC. Finalement, parce que ces derniers sont mieux outillés pour anticiper les répercussions de l'emploi de la force par des membres des FC en raison de la connaissance situationnelle qu'ils maintenaient sur leur ZRess respective. En parallèle, la démonstration que le mythe voulant que des RDE soient nécessaires à une force militaire pour se défendre a été mis à jour et il a été démontré que cette croyance était fausse. Selon le droit international et canadien, les membres et commandants des FC peuvent prendre des mesures afin de se protéger ou de protéger les membres des FC sous leur contrôle.

L'avenir nous dira si les FC réussiront à se sortir du carcan affectant la majorité des Forces armées du monde où la loyauté aux Services surpasse souvent la primauté de la mission. Les tractations sont déjà entamées pour ce que plusieurs anticipent comme la prochaine étape dans la transformation des FC suite aux Jeux olympiques de Vancouver en 2010. Vers où penchera le pendule du pouvoir au sein des FC ? Fera-t'il un retour du côté des Services amenant une rationalisation des commandements opérationnels ? Penchera-t'il du côté interarmées des FC

en transférant plus de responsabilités aux commandements opérationnels et en restreignant les CEMA à des fonctions vraiment stratégiques ? Qui vivra verra...!



## GLOSSAIRE

AAMO.....	Assistance aux agences du maintien de l'ordre.
AMO.....	Agences du maintien de l'ordre.
ADF.....	Australian Defense Force.
C2 .....	Commandement et contrôle.
CDF .....	Chief of the Defence Force (Dans l'« Australian Defense Force »)
CEMA .....	Chefs d'état-major des armées
CEMD .....	Chef d'état-major de la Défense.
COM Canada.....	Commandement Canada.
COMFEC .....	Commandement de la Force expéditionnaire du Canada.
COMFOSCAN .....	Commandement des Forces d'opérations spéciales du Canada.
COMSOCAN .....	Commandement du soutien opérationnel du Canada.
EAC.....	Équipe d'action du CEMD.
ÉMAT.....	État-major de l'Armée de terre
EMIS .....	État-major interarmées stratégique.
FC .....	Forces canadiennes.
FMAR(A).....	Forces maritimes de l'Atlantique.
FMAR(P).....	Forces maritimes du Pacifique.
FOIR .....	Forces opérationnelles interarmées régionales.
FOI(P).....	Force opérationnelle interarmées (Pacifique)
GRC.....	Gendarmerie Royale de Canada.
MND.....	Ministère de la Défense nationale.
NCSM.....	Navires canadiens de sa Majesté.
Niveaux 1 .....	Nom communément attribués aux subordonnés immédiats du CEMD.
Niveaux 2 .....	Nom communément attribués aux subordonnés immédiats des Niveaux 1.
NORAD.....	North American Aerospace Defense Command [Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord]
OTAN.....	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.
PM.....	Police militaire.
RDE.....	Règles d'engagements.
SCEMD .....	Sous-chef d'état-major de la Défense.
SOFA.....	Status of Forces Agreement.
UCP .....	Unified Command Plan
USPFC .....	Unité des services de protection des Forces canadiennes.
VCDF .....	Vice Chief of the Defence Force (Dans l'« Australian Defense Force »)
ZRes.....	Zone de responsabilité.



## BIBLIOGRAPHIE

Australie, Attorney General's Department, *Criminal Code Act 1995*, [http://www.comlaw.gov.au/ComLaw/Legislation/ActCompilation1.nsf/previewlodgmentattachments/2C0FCA24437ADF5CCA257482003002B5/\\$file/CriminalCode1995\\_WD02.htm#param56](http://www.comlaw.gov.au/ComLaw/Legislation/ActCompilation1.nsf/previewlodgmentattachments/2C0FCA24437ADF5CCA257482003002B5/$file/CriminalCode1995_WD02.htm#param56); Internet; consulté le 16 avril 2009.

Australie, Department of Defence, ADDP 00.1, *Command and Control*, Canberra : Department of Defence Australia, 2008.

Australie, Department of Defence, ADDP 06.1, Executive series – *Rules of Engagement*, Canberra : Department of Defence, 2006.

Behm, A., R. Allen, Colonel M. Goodyer and J. Tregurtha, « Joint Warfare – Australia's Approach to Joint Operations, », extrait du *Australian Defence Force Journal* 149 (Juillet/août 2001); <http://www.defence.gov.au/publications/dfj/adjf149.pdf>; Internet; consulté le 16 avril 2009.

Broadstone, Major Herman C., « Rules of Engagement in Military Operations Other Than War, From Beirut to Bosnia ». Decatur : travail rédigé dans le cadre du Command and Staff Course du USMC – US Marine Corps Command and Staff College, 1996.

Canada. Department of National Defense. CF Transformation: *CDS Action Team 1 Final Report – CF Command and Control*. 29 June 2005.

Canada. Department of National Defense. CF Transformation: *CDS Action Team 2 Final Report – Force Generation*. 30 June 2005.

Canada. Department of National Defense. CF Transformation: *CDS Action Team 3 Final Report – Op Capabilities*. 2 August 2005.

Canada. Department of National Defense. CF Transformation: *CDS Action Team 4 Final Report – Institutional Alignment*. 6 July 2005.

Canada. Ministère de la Défense nationale. B-GJ-005-300/FP-000, *Canadian Forces Operations (Change 2)*, Ottawa : MDN Canada, 2005

Canada. Ministère de la Défense nationale. *Groupe devant étudier le rapport du groupe de travail chargé d'étudier l'unification des Forces canadiennes*, Ottawa : MDN Canada, 31 août 1980.

Canada. Ministère de la Défense nationale. B-GJ-005-300/FP-000, *Opérations des Forces Canadiennes (Mod 1)*, Ottawa : MDN Canada, 2004

Canada. Ministère de la Défense nationale. B-GJ-005-501/FP-000, *Use of Force in CF Operations*, Ottawa : MDN Canada, 2001.



Canada. Ministère de la Défense nationale. B-GJ-005-501/FP-000, CFJP 5.1, *Use of Force in CF Operations*, Ottawa : MDN Canada, 2008

Canada. Ministère de la Défense nationale. B-GJ-005-500/FP-000, CFJP 5.0, *Le processus de planification opérationnelle des FC (PPO) - Modificatif 2*, Ottawa : MDN Canada, 2008.

Canada, Ministère de la Défense nationale. *Point de mire, Stratégie de la Marine pour 2020*, Ottawa : MND Canada, 2003.

Canada, Ministère de la Justice, « Code criminel ( L.R., 1985, ch. C-46 ) », <http://laws.justice.gc.ca/fr/ShowTdm/cs/C-46//fr>; Internet; consulté le 16 avril 2009.

Canada, Ministère de la Justice, « Loi sur la défense nationale ( L.R., 1985, ch. N-5 ) », <http://laws.justice.gc.ca/fr/ShowTdm/cs/N-5//fr>; Internet; consulté le 16 avril 2009.

Canada, Ministère de la Justice, « Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre (2000, ch. 24) », [http://laws.justice.gc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-45.9/bo-ga:s\\_3::bo-ga:s\\_4//fr?page=2&isPrinting=false#codese: 5](http://laws.justice.gc.ca/fr/ShowDoc/cs/C-45.9/bo-ga:s_3::bo-ga:s_4//fr?page=2&isPrinting=false#codese: 5); Internet; consulté le 16 avril 2009.

Canada. Sénat du Canada, Comité sénatorial permanent de la Sécurité nationale et de la Défense (37<sup>ième</sup> Parlement – 1<sup>ière</sup> Session), *La défense de l'amérique du nord : une responsabilité canadienne*, septembre 2002.

Canadian Broadcasting Corporation. « U.S. to increase military presence in Africa to deal with pirates – Pirate demands remain unknown after swap for captain fails », <http://www.cbc.ca/world/story/2009/04/09/somali-pirates-phillips.html>; Internet; consulté le 16 avril 2009.

Cole, Ronald H., Walter S. Poole, James F. Schnabel, Robert J. Watson et Willard J. Webb, *The History of the Unified Command Plan: 1946-1993*, Washington DC : Library of Congress, 1995.

Davidson Cam R.A., *CDS Directive on CF Command and Control and Delegation of Authority for Force employment (Signature Draft – 03 December 08)*, État-major interarmé stratégique : Ottawa, 03 décembre 2008.

Donaldson, Cam A.B., *CDS directive on CF Command and Control and Delegation of Authority for Force Employment*, État-major interarmé stratégique Ottawa : dossier 5000-1 (DPWH), 30 May 2008.

Dumais, Lgén Marc, *Revised Canada COM Command and Control Authority*, QG COM Canada Ottawa : dossier 5025-1 (J3 Ops), 17 mai 2007.

Duncan, LtCol (USMC) James C., “The Commander’s Role in Developing ROE.”, extrait de *Naval War College Review* 52, n<sup>o</sup>. 3 (Summer 1999), p 76-89.

États-Unis, Department of Defense, Joint Publication 1, *Doctrine for the Armed Forces of the United States*, Washington, DC : US Government Printing Office, 2007.

État-Unis, Department of the Army of the US, Field Manual 27-100, *Legal Support to Operations* (Washington, D.C. : U.S. Government Printing Office, 1991), p. 7-5.

Fielding, Lcol Marcus, « The United States Unified Command Plan », extrait du *Canadian Military Journal* 7, n° 3 (automne 2006), p. 35-40.

Findlay, Treveo. *The Use of Force in UN Peace Operations*, New York : Oxford University Press, 2002.

Forces maritimes du Pacifique – Accueil, « Commandant des Forces maritimes du Pacifique », [http://www.navy.forces.gc.ca/marpac/0/0-w\\_fra.asp?category=1](http://www.navy.forces.gc.ca/marpac/0/0-w_fra.asp?category=1); Internet; consulté le 22 juin 2009.

Gale, Andrew et Wayne Pickering, « La protection de la force », extrait de la *Revue militaire canadienne* 8, n° 2, (été 2007), p. 35-42; <http://www.journal.forces.gc.ca/vo8/no2/doc/pick-fra.pdf>; Internet, consulté le 9 janvier 2009.

Garnett, vice-amiral (ret.) G.L., « L'évolution de la façon canadienne d'aborder les opérations interarmées et interalliées aux niveaux stratégique et opérationnel », extrait de la *Revue militaire canadienne* 3, n° 4, (hiver 2002), p. 3-8; <http://www.journal.forces.gc.ca/vo3/no4/doc/3-8-fra.pdf>; Internet, consulté le 9 janvier 2009.

Gosselin, Bgén Daniel et Doctor Craig Stone. « From minister Hellyer to general hillier: understanding the fundamental differences between the unification of the canadian forces and its present transformation », extrait de la *Revue militaire canadienne* 6, n° 4 (hiver 2006), p. 5-16.

Gosselin, Colonel Daniel., « Unification and the strong-service idea : A 50-year tug of war of concepts at crossroads », Toronto : travail rédigé dans le cadre du Cours en études stratégiques nationales 6, Collège des Forces canadiennes, 2004.

Gosselin, Mgén Daniel. « Les fantômes de Hellyer : L'unification des Forces canadiennes a 40 ans – première partie », extrait de la *Revue militaire canadienne* 9, n° 2 (automne 2008), p. 6-15.

Harris, Lcol T.L., « Canadian Forces Transformation – A Bridge Too Far? ». Toronto: travail rédigé dans le cadre du Programme supérieur des études militaires, Collège des Forces canadiennes, 2006.

Henault, Gén R., (C) *Canadian Forces Standing Rules of Engagement for Routine Operations*, QGDN: Ottawa, CDS ROEAUTH 001-2003, 071910Z MAR 03.

Hillier, Gén Rick, *Commandement Canada - Pouvoir de Commandement et de contrôle*, Quartier général de la Défense nationale, Ottawa : CANFORGEN 012/06 CDS 007/06 311900Z JAN 06.

Hillier, Gén Rick, *Guide de planification du CEMD – Transformation des FC*, Quartier général de la Défense nationale, Ottawa : dossier 1950-9 (CT), 10 novembre 2005).

Hillier, Gén Rick, *RAPSIT du CEMD sur la transformation 01/05*, Quartier général de la Défense nationale, Ottawa, 06 juillet 2005.

Hillier, Gén Rick, *RAPSIT du CEMD sur la transformation 02/05*, Quartier général de la Défense nationale, Ottawa, 16 septembre 2005.

Hillier, Gén Rick, *RAPSIT du CEMD sur la transformation 03/05*, Quartier général de la Défense nationale, Ottawa, Décembre 2005.

Hillier, Gén Rick, *RAPSIT du CEMD sur la transformation 04/06*, Quartier général de la Défense nationale, Ottawa, 19 mai 2006.

Hillier, Gén Rick, *RAPSIT du CEMD sur la transformation 05/07*, Quartier général de la Défense nationale, Ottawa, octobre 2007.

Hillier, Gén Rick, *Stand-up of the Operational Support Military Police Group (OS MP GP) and the Canadian Forces Protective Services Unit (CFPSU)*, Quartier général de la Défense nationale, Ottawa, CANFORGEN 056/07 CDS 011/007 200740Z MAR 07.

Hooker, Richard D. Jr., et Christopher Coglianesi. « Operation Weserübung and the Origins of Joint Warfare », extrait de *Joint Force Quarterly*, n° 1 (été 1993), p. 100-111.

Institut canadien d'information juridique, « R. v. Finta (1994), 112 D.L.R. (4th) 513 (S.C.C.) » <http://www.canlii.org/eliisa/highlight.do?text=finta&language=fr&searchTitle=Chercher+dans+les+collections+de+CanLII&path=/fr/ca/csc/doc/1994/1994canlii129/1994canlii129.html>; Internet; consulté le 16 avril 2009.

Leslie, Lgén Andrew, *CLS comments on draft Canada COM Command and Control Authority*, État-major de l'Armée de terre Ottawa : dossier 3350-1 (G33 Dom Ops), 7 Juin 2007.

Madsen, Dr Chris, *Military Law and Operations*, Aurora : Canada Law Book, 2008.

Maillet, Col Guy, « Prophecy or Pie in the Sky? Canadian Forces Transformation vs the Future Operating Environment ». Carlisle, PA: travail rédigé dans le cadre de la maîtrise en étude stratégiques – U.S. Army War College, 2006.

Maloney, Sean M., « Purple Haze : Planification conjointe dans les Forces canadiennes, de la Force mobile à l'état-major J, 1975-1991 (Partie 1) », extrait de *Le Journal de l'Armée de Canada* 5, n° 4 (hiver 2002), p. 58; [http://www.army.forces.gc.ca/caj/documents/vol\\_05/iss\\_4/CAJ\\_vol5.4\\_10\\_f.pdf](http://www.army.forces.gc.ca/caj/documents/vol_05/iss_4/CAJ_vol5.4_10_f.pdf); Internet; consulté le 16 avril 2009.

Nations-Unis, « Charte des Nations-Unis », <http://www.un.org/french/aboutun/charte/index.html>; Internet ; consulté le 16 avril 2009.

Natynczyk, Gén W.J. *RAPSIT CEMD 01-08*, Quartier général de la défense nationale : Ottawa, 15 décembre 2008.

Organisation du Trait de l'Atlantique Nord, AAP-6, *Glossaire OTAN de termes et définitions (anglais et français)*, Comité militaire, Brussels : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, 2008.

Organisation du Trait de l'Atlantique Nord, MC 362/1, *NATO Rules of Engagement*, Military Committee, Brussels Brussels : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, 2003.

Pigeau, R. et Carol McCann, « Re-conceptualizing Command and Control », extrait du *Canadian Military Journal* 3, n° 1 (printemps 2002).

Plows, LCdr Colin, «The Use of Force in United Nations Operations: The Requirement for a Doctrine and a Rules of Engagement Architecture », *Canadian Forces College, Command and Staff Course*, 1996.

Shelton, Gén (É-U) Henry H., Chairman Joint Chiefs of Staff Instruction (CJCSI) 3121.02 (U.S.). *Standing Rules of Engagement for U.S. Forces*, 31 mai 2000, [http://www.dtic.mil/doctrine/jel/cjcsd/cjcsi/3121\\_02.pdf](http://www.dtic.mil/doctrine/jel/cjcsd/cjcsi/3121_02.pdf); Internet; consulté le 16 avril 2009.

Stephens, Dale (LCdr, USN), “Rules of Engagement and the Concept of Self Defense”, *Naval Law Review*, 1998.

Turner, Maj Lisa, « Civilians at the tip of the spear : Civilian issues commanders encounter during deployments ». Maxwell, AL: travail rédigé dans le cadre du Air Command and Staff College Air University – Maxwell Air Force Base, 2002.

Watkin, Kenneth. « Controlling the Use of Force: A Role for Human Rights Norms in Contemporary Armed Conflict », extrait de *The American Journal of International Law* 98, n° 1 (janvier 2004), p. 1-34; <http://www.jstor.org/stable/3139252>; Internet; consulté le 20 janvier 2009.

Weightman, M. A., « Self-Defense in International Law », extrait de *Virginia Law Review* 37, n° 8 (décembre 1951), p. 1095-1115; <http://www.jstor.org/stable/1069591>; Internet; consulté le 5 mars 2009.

Weisburg, Mark. *Use of Force: The Practice of States Since World War II*, University Park: The Pennsylvania State University Press, 1997.